



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS				
	1 an	6 mois						
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.		La ligne	400 francs		
France	9.000 fr.	5.000 fr.			Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.		Chaque annonce répétée	moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.					Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	
Prix du numéro de l'année courante et précédente		400 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants			
Prix du numéro de l'année antérieure		500 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée			
Par poste, majoration de 50 francs par numéro								

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

9 juillet 1974	108 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs :	615
12 juillet	109 PG-RM. — Décret complétant le décret n° 2 PG-RM du 11 juillet 1974 portant création d'une Commission technique de lutte contre la sécheresse :	615
16 juillet	110 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur général de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel	616
16 juillet	111 PG-RM. — Décret portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Gao	616

MINISTERE DE L'INFORMATION

Personnel		616
MINISTERE DES TRANSPORTS DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME		
10 juillet	1417 MTTT-CAB. — Arrêté portant application de la résolution 200 G de l'IATA, en République du Mali	616
16 juillet	1449 CAB-MTTT. — Arrêté interministériel fixant les taux des Redevances Aériennes à percevoir sur les Aéroports du Mali	617
Personnel		617

MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel		617
-----------	--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel		623
-----------	--	-----

MINISTERE DES FINANCES

6 juillet	1413 MF-MC. — Arrêté interministériel portant fixation des valeurs mercuriales à l'Importation et à l'Exportation pour la période allant du 8 juillet au 31 décembre 1974	632
23 juillet	1488 MF-MC. — Arrêté interministériel portant exemption de la taxe de l'O.S.P. sur les produits faisant l'objet d'un monopole de la SOMIEX :	634
17 juillet	1450 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Oumar Diallo, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon :	634
17 juillet	1451 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Lamine Diallo ex-Ouvrier de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	634
17 juillet	1452 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Sadio Kéita ex-maître ouvrier de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	634
17 juillet	1453 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mamadou Diarra, ex-Ouvrier de 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	634
17 juillet	1454 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Tié Iacou Sow, ex-Rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon :	634
17 juillet	1455 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Kariba Traoré, ex-Gardien de Paix 1 ^{er} échelon	634
17 juillet	1456 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Cheick Diarra, ex-Maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	634
17 juillet	1457 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Karamoko, Diarra, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon	635

17 juillet	1458 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Yamalou Djakité, ex-Maçon ordinaire, 3 ^e échelon du cadre local de la Municipalité	635
17 juillet	1459 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Cheick Bagayoko, ex-Commis d'Administration de 2 ^e classe 3 ^e échelon	635
17 juillet	1460 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Kolla Diallo, ex-Gardien de Paix 8 ^e échelon	635
17 juillet	1460 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Amadou Moustaph Diop, ex-Rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon	636
17 juillet	1462 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Dramane Kéita, ex-Infirmier de Santé de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon	636
17 juillet	1463 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Saïba Siby, ex-Ouvrier de 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	636
17 juillet	1464 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oumar Maguiraga, ex-Ouvrier de Conduite de 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali :	636
17 juillet	1465 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Inding Togora, ex-Infirmier de Santé de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon	636
17 juillet	1466 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Demba Coulibaly, ex-Commis des Gares de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	636
17 juillet	1467 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Gardes S'issoko, ex-Ouvrier, de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	636
17 juillet	1468 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Amadou Koné, ex-Gardien de Paix de 4 ^e échelon	636
17 juillet	1469 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Samassékou, ex-Maitre du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	637
17 juillet	1470 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Abdoulaye Traoré, ex-Infirmier Vétérinaire de 2 ^e classe 7 ^e échelon :	637
17 juillet	1471 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M ^{me} Sidjé née Aminata Sy, ex-Infirmière de Santé de 2 ^e classe, 6 ^e échelon	637
17 juillet	1472 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à l'ex-Soldat de 1 ^{re} classe, Sériba Samaké, Mle 52-983 55 516	637
23 juillet	14 MF-DNI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de contributions directes et taxes assimilées	637
27 juillet	17 MF-DNI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de contributions directes et taxes assimilées	637

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

8 juillet	1414 MESSRS-CAB. — Arrêté portant application du décret n° 103 PGP du 28 juin 1969 portant remaniement de la Commission Nationale de Bourse et d'Orientation.	637
Personnel :		638

MINISTERE DE LA PRODUCTION

12 juillet	1444 MP-CAF. — Arrêté portant rattachement de la Pépinière de l'Oyako à la Direction Nationale de l'Agriculture	639
-----------------	---	-----

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Personnel :		639
-------------------	--	-----

MINISTERE DU COMMERCE

27 juin	1309 MC. — Arrêté portant homologation de prix des produits et articles de première nécessité en République du Mali	640
1 ^{er} juillet	1368 MC-DNAE-CPS. — Arrêté portant homologation des tarifs des Parcs et Jardins	641
2 juillet	1388 MC. — Arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 1309 MC du 27 juin 1974 portant homologation des prix des produits et articles de première nécessité en République du Mali	644
8 juillet	1415 MC-CAB. — Arrêté portant homologation des tarifs de consommation de l'Eau et de l'Electricité	644
11 juillet	1440 MC-CAB. — Arrêté portant création de la Commission Restreinte des Prix	643
11 juillet	1441 MC-CAF. — Arrêté donnant délégation de signature du Chef de la CAF	640
15 juillet	1447 MC-OSP. — Arrêté portant révision des tarifs de transport des marchandises et produits en République du Mali	648

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DES
TRAVAUX PUBLICS**

10 juillet	1419 MDITP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Moctar Ouattara, exploitant de carrière demeurant à Lafiabougou Bamako	650
10 juillet	1420 MDITP. — Arrêté autorisant M. Tiécoura Ouattara, demeurant à Hamdallaye près du Lazaret à exploiter l'ancienne carrière de M. Mamadou Traoré, située au pied de la Colline des « Grottes » Bamako	650
10 juillet	1421 MDITP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Babary Kéita, exploitant de carrière demeurant au Banconi, Bamako.	650
10 juillet	1422 MDITP. — Arrêté autorisant M. Yamoussa Coulibaly, demeurant chez Fodé Mory Kéita, rue Soumouata X 99, Badalan I à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline de N'Tomikorobougou Bamako.	651
12 juillet	1443 MDITP. — Arrêté portant nomination des Chefs du Bureau de la CAF	651
18 juillet	1478 MDITP-CAB. — Arrêté donnant délégation de signature au Chef de la CAF	652

GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

29 juillet	232 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées :	652
-----------------	---	-----

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

31 juillet	109 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées :	652
16 août	120 GRM-CAB. — Rectificatif à l'arrêté n° 76 GRM-CAB du 22 mai 1974 rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées (Annexe I)	652

GOUVERNEUR DE REGION DE GAO
22 août 138 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées 652

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 108 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Directeur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs Publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 41 CMLN du 14 août 1973 portant création de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le décret n° 110 PG-RM du 12 septembre 1973 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonctions des hauts fonctionnaires de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Moussa Maïga, professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^e classe, 4^e échelon précédemment en service à l'Ecole Normale Supérieure est nommé Directeur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

Art. 2. — A ce titre il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 9 juillet 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances p.i.

M. Aly CISSE

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Secondaire et de la Recherche Scientifique,*

Yaya BAGAYOKO.

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,*

Sori COULIBALY.

N° 109 PG-RM. — *DECRET complétant le décret n° 2 PG-RM du 11 janvier 1974 portant création d'une Commission Technique de lutte contre la sécheresse.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le décret n° 87 PG-RM du 2 juillet 1973 fixant la liste des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — La composition de la Commission Technique de lutte contre la sécheresse est complétée comme suit :

Après le Directeur Général de la Santé :

Ajouter :

— Le représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 12 juillet 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Le Chef de Bataillon
Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Commerce,

Assim DIAWARA.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY.

Le Ministre de l'Information,

Chef de Bataillon Youssouf TRAORE.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*

Chef de Bataillon
Karim DEMBELE.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
secondaire et de la Recherche scientifique,*

Yaya BAGAYOKO.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*

Aly CISSE.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

Lt. Colonel Charles Samba SISSOKHO.

N° 110 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 29 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 portant modification à l'ordonnance n° 11 du 28 décembre 1968 fixant la liste des Directions nationales ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 176 PG-RM du 8 décembre 1973 portant nomination d'un directeur général ;

Vu le décret n° 87 PG-RM du 2 juillet fixant les Intérim des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Thierno Diarra, professeur d'Enseignement Secondaire Général, 1^{re} classe, 2^e échelon est nommé **Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel** en remplacement de M. Youssouf Zanké Traoré appelé à d'autres fonctions.

A ce titre, M. Thierno Diarra bénéficiera des avantages prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 juillet 1974.

J. Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBLY.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique,

Yaya BAGAYOGO.

Le Ministre des Finances p.i.,

Aly CISSE.

N° 111 PG-RM. — DECRET portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Commune de Gao.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969 ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres de la délégation spéciale chargée d'administrer la Commune de Gao.

MM. Le Lieutenant Issiaka Diarra, O.D. 10^e CC Gao ;
Hamid Ag Mohamed Lamine, Ingénieur des T.A. ;

Hangandoumbo Touré, Agent Technique de Santé ;
Abdoul Kader Kané, Ingénieur des T.P., Chef de l'Arrondissement des Ponts et Chaussées ;
Oumar Ouadidié, Ingénieur de Topographie ;
Abdoulaye Boré, Rédacteur d'Administration ;
Baba Guindi, Commerçant.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 juillet 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Commandant Kissima DOUKARA.

Ministère de l'Information

Par décision en date du :

1^{er} juillet 1974. — M. Dramane Touré, Commis d'Administration, 1^{re} classe, 5^e échelon est nommé **Directeur par intérim de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Information.**

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

N° 1417 MTTT-CAB. — ARRETE portant application de la résolution 200 G de l'I.A.T.A. en République du Mali.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 avril 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu la résolution 200 G de l'IATA (Association pour le Transport Aérien International),

ARRETE :

Article premier. — La résolution 200 G de l'Association pour le transport aérien international (IATA), concernant les ordres gouvernementaux relatifs au transport gratuit et aux tarifs de cours réduit est applicable sans réserve en République du Mali en ce qui concerne :

— le transport des délégations aéronautiques aux missions officielles ;

le transport des Agents chargés du contrôle et de l'inspection des entreprises aériennes dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur de sa signature.

Art. 3. — Le présent arrêté publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 juillet 1974.

Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,
Chef de Bataillon
Karim DEMBELE.

N° 1449 CAB-MTT. — **ARRETE INTERMINISTERIEL**
fixant les taux des Redevances aériennes à percevoir sur les
aéroports du Mali.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATI-
ONS ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN, du 28 novembre 1968 portant
organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par
l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu la loi 62-12/AN-RM du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation
Civile et Commerciale du Mali notamment en son article 57 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 23 mai 1973 fixant les catégories, les
taux et les modalités de recouvrement des redevances aériennes à
percevoir.

ARRETERENT :

Article premier. — Les taux de la redevance d'usage des ins-
tallations aménagées pour la réception des passagers sur les
Aéroports du Mali seront portés aux valeurs suivantes :

Passagers à Destination :

- d'un Aéroport de la République du Mali 1 000 FM.
- d'un Aéroport situé dans les États d'Afri-
que et de Madagascar 2 000 FM.
- de tous Aéroports 4 000 FM.

Art. 2. — Les taux de redevance d'atterrissage pour les aéro-
nefs effectuant un trafic international, seront portés aux valeurs
suivantes :

- 1 152 FM. par tonne pour les vingt cinq premières tonnes ;
- 2 300 FM. par tonne de la vingt sixième à la soixante quin-
zième tonne ;
- 3 220 FM. par tonne au-dessus de la soixante quinze tonnes ;

Art. 3. — Les taux de la redevance d'atterrissage pour les
aéronefs effectuant un trafic national seront portés aux valeurs
suivantes :

- 160 FM. par tonne pour les quatorze premières tonnes avec
un minimum de perception de 400 FM ;
- 600 FM. par tonne de la quinzième à la vingt cinquième
tonne ;
- 1 200 FM. par tonne de la vingt sixième à la soixante quin-
zième tonne ;
- 1 520 FM. par tonne au-dessus de la soixante quinzième
tonne.

Aéronefs de Tourisme dont le poids ne dépasse pas 2 tonnes
400 FM.

Art. 4. — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs
d'éclairage par atterrissage et décollage sera porté :

- 6 600 FM. pour l'Aérodrome de Bamako-Ville.

— Le taux de la redevance sur les carburants est fixé pour
les Aéroports du Mali à vingt cinq centimes par litre.

Art. 5. — Le taux de la redevance de stationnement sera
porté à 20 FM. par tonne ou fraction et par heure ou fraction.

Art. 6. — Le taux de la redevance d'usage des installations
pour la réception des marchandises débarquant à Bamako y tran-
sitant à destination d'un autre Aéroport à l'exclusion des bagages
sera porté à 2 FM. par kilogramme.

Art. 7. — Le Directeur des Aéroports du Mali est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de
sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 juillet 1974.

Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,
Chef de Bataillon **Karim DEMBELE.**

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Par arrêté en date du :

9 juillet 1974. — M. Mamadou Dabo, rédacteur d'Adminis-
tration de 3^e classe, 2^e échelon en service à la
Direction de l'Office National des Transports.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglemen-
tation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise
de service de l'intéressé.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêté en date des :

6 juillet 1974. — Les élèves gendarmes dont les noms suivent
sont nommés à l'emploi de gendarmes pour compter du
1^{er} juillet 1974.

- Ali Bocar Sangaré Mle, 5099 ;
- Salif Bégué Koné, Mle, 5037 ;
- Yacouba Diamouténé, Mle 5089 ;
- Issa Tangara, Mle 5012 ;
- Abdou Touré, Mle, 5067 ;
- Minkailou Alhoussénini, Mle 5017 ;
- Abdarahamane Sangaré, Mle 5070 ;
- Kariba Doumbia, Mle 5056 ;
- Mogaz Ag Alamoudoullailaï, Mle 5058 ;
- Moussa Zabour, Mle 5068 ;
- Ibrahim Kouyaté, Mle 5016 ;
- Ousmane Amadou Cissé, Mle 5066 ;
- Abdoulaye Ag Elmoubareck, Mle 5069 ;
- Mamadou Keblé Camara, Mle, 5085 ;
- Mahamar Yehiya, Mle 5097 ;
- Alkalifa Ag M'Blreck Mle, 5111 ;
- Pierre Diarra, Mle, 5038 ;
- Famoussa Doumbia, Mle, 5078 ;
- Djibril Diawara, Mle 5060 ;

Oumar Bacary Soumaré, Mle 5022 ;
 Mohamoud Diarra, Mle 5034 ;
 Zintigui Samaké, Mle 5063 ;
 Karamodian Traoré, Mle 5076 ;
 Yacouba Diarra, Mle 5043 ;
 Adama Moussa Traoré, Mle 5075 ;
 Seydou Mamadou Kéita, Mle, 5073 ;
 Abdou Makan Coulibaly, Mle 5084 ;
 Effad Ag Kolla, Mle 5057 ;
 Badian Traoré, Mle 5030 ;
 Alassane Farka, Mle, 5036 ;
 Sékou Dembaga, Mle 5052 ;
 Aloify Ag Antafaye, Mle, 5091 ;
 Ibrahim Dillra, Mle, 5077 ;
 Modibo Cissé, Mle, 5013 ;
 Fodé Diakité, Mle 5071 ;
 Mamadou Saïbou Kéita, Mle 5047 ;
 Fadiala Doumbia, 5020 ;
 Mady Kéita, Mle, 5125 ;
 Mamadou Lamine Kéita, Mle 5009 ;
 Mamadou Balla Sangaré, Mle 5019 ;
 Malamine Dramé, Mle, 5074 ;
 Sidy Lamine Diarra, Mle 5090 ;
 Aly Bocar Maïga, Mle, 5109 ;
 Salia Traoré, Mle, 5065 ;
 Yacouba Koné, Mle, 5010 ;
 Sada Tounkra, Mle 5041 ;
 Abouba Hallassi, Mle, 5062 ;
 Bène Dabo, Mle 5112 ;
 Hamata Ag Illet, Mle, 5104 ;
 Moussa Sissoko, Mle, 5023 ;
 Mohamed Chicoda, Mle 5040 ;
 Siaka Cissé, Mle, 5035 ;
 Youssouf Diakité, Mle, 5021 ;
 Amadou Ousmane Maïga, Mle, 5055 ;
 Salif Mangara, Mle, 5044 ;
 Salihou Alassane Maïga, Mle, 5025 ;
 Mamadou Bengaly, Mle, 5027 ;
 Koulou Diarra, Mle, 5064 ;
 Dinlo Djibril Diassana, Mle, 5054 ;
 Bakary Dipa, Mle, 5119 ;
 Makaan Diarra, Mle 5031 ;
 Amadou Togora, Mle, 5107 ;
 Kefa Diarra, Mle 5011 ;
 Adama Maïga, Mle 5079 ;
 Oumar Konotigui Coulibaly, Mle, 5080 ;
 Issa Korossan Bagayoko, Mle 5033 ;
 Oumar Bagayoko, Mle 5110 ;
 Yacouba Goïta, Mle 5126 ;
 Sidiki Traoré, Mle 5098 ;
 Aliou Kéita, Mle 5072 ;
 Alou Sidibé, Mle 5042 ;
 Lassana Traoré, Mle 5087 ;
 Marcel Diarra, Mle, 5046 ;
 Amara Traoré, Mle, 5116 ;
 Mamadou Demba Sidibé, 5100 ;
 Founéké Sissoko, Mle 5118 ;
 Adama, Diakité, Mle 5029 ;
 Siratigui Dembélé, Mle 5105 ;
 Mohamed Aguicha Hama, Mle 5026 ;
 Siriman Diakité, Mle, 5083 ;
 Adama Dembélé, Mle, 5092 ;
 Aguem Dara, Mle 5093 ;

Amadou Traoré, Mle, 5050 ;
 Moussa Ag Aly, Mle, 5103 ;
 Salif Fané, Mle, 5051 ;
 Bassidy Traoré, Mle, 5095 ;
 Youssouf Bamba, Mle, 5048 ;
 Mamadou Setigui Sidibé, Mle 5015 ;
 Mamadou Traoré, Mle, 5032 ;
 Aly Kemenany, Mle 5059 ;
 Youssouf Maïga, Mle, 5102 ;
 Bathé Kely, Mle, 5081 ;
 Alassane Diarra, Mle, 5014 ;
 Bakary Coulibaly, Mle 5053 ;
 Aliou Sylla, Mle, 5024 ;
 Yacouye Dramane, Mle 5086 ;
 Halidou Mahamane Cissé, Mle, 5094 ;
 Adama Doumbia, Mle, 5018 ;
 Jean Pierre Bégué Niaré, Mle 5120 ;
 Tiécoura Diourthé, Mle 5049 ;
 Issa Ballo, Mle 5088 ;
 Mahamadou Billa, Mle, 5061 ;
 Moussa Mamadou Ballo, Mle, 5045 ;
 Kolonkanmory Traoré, Mle, 5121 ;
 Daouda Doumbia, Mle, 5082 ;
 Ibrahim Koné, Mle 5039 ;
 Fadiougou Kéita, Mle 5101 ;
 Yacouba Dembélé, Mle, 5096 ;
 Idrissa Doumbia, Mle 5122 ;
 Barnoussa Traoré, Mle, 5124 ;
 Lassana Coulibaly, Mle 5106 ;
 Bougou Goïta, Mle, 5117 ;
 Tiécoro Sidibé, Mle, 5123 ;
 Famory Dembélé, Mle, 5028 ;
 Fah Traoré, Mle 5108 ;
 Drissa Sidibé, Mle 5115 ;
 Issa Koné, Mle 5114 ;
 Abdoulaye Diarra, Mle, 5128 ;
 Abdoulaye Salif Touré, Mle 5133 ;
 Soriba dit Nianamba Samaké, Mle, 5130 ;
 Moussa Kanté, Mle, 5129 ;
 Abdoulaye Haïdara, Mle, 5134 ;
 Mamadou Kanté, Mle, 5132 ;
 Mamadou Kouyaté, Mle, 5127 ;
 Dramane Sissoko, Mle, 5131.

10 juillet 1974. — M. N'Faly Diakité, adjoint administratif stagiaire mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité par arrêté n° 1369 MT-DNFPP-5 du 1^{er} juillet 1974, est mis à la disposition du gouverneur de la Région de Sikasso, en complément d'effectif.

Par décisions en date des :

3 juillet 1974. — Le caporal de 3^e échelon, Sidibé Diarra, N° Mle 5623, en service au peloton de Koutiala (3^e Région) est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 1974.

Motif : abandon de poste.

3 juillet 1974. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées les franchissements automatiques d'échelon des Gardes Républicains et Gardes-Goumiers dont les noms suivent :

Mle	Noms et Prénoms	Grade	Echelon Ancien	Date de passage	Echelon nouveau	Date de passage
<i>Compagnie de Commandement et des Services à Bamako</i>						
5953	Abdou Karim Sangaré	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
5977	Mamadou Djamouténé	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
5989	Martin Diarra	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6000	Débounou Diarra	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6010	Pakui Diarra	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6037	Mamourouba Kamissoko	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6038	Kongosséry Doumbia	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
	Dankoroba Diarra	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6040	Adama Bagayoko	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6041	N'Tji Bagayoko	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6043	Antagati Togo	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6059	Sidi Doumbja	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6073	Nouhoum Konaté	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6077	Douanantié Koné	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6095	Amadou Coulibaly	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6096	Bangaly Kouyaté	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6097	Moussa Traoré	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6100	Sidiki Diakité	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6101	Brahima Diallo	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6102	Tiéoura Koné	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6104	Toroba Diarra dit Noël	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6105	Tiéfing Fayinké	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6119	Tiécoro Sissoko	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6120	Dékou Dembélé	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6123	Fodé Kéita	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6125	Doko Sissoko	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6145	Mamadou Togola	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6098	Boua Coulibaly	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6080	Mamadou Traoré	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6093	Seylou Diakité	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6035	Soumaïla Coulibaly	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6142	Barou Fané	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6036	Zanké Diarra	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6055	Salif Niaré	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6066	Qumar Traoré	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6067	Gaoussou Tamboura	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6019	Farka Mahamane	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6089	Nohory Traoré	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974

Compagnie Centrale et d'Instruction à Bamako

6050	Mamadou Makalou	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
5951	Djibril Coulibaly	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
5954	Filifing Kéita	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
5981	Bamory Bamba	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
5982	Yacouba Kéita	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
5986	Aly Traoré	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
5987	Moussa Sanogo	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
5993	Foulatié Kamaté	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6021	Amouméne Ag Mohamed	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6048	Bakari Diallo	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6049	Bréhima Sidibé	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6062	Natié Diarra	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6063	Paul Konaté	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6065	Cyril Coulibaly	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6068	Baba Traoré	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6070	Dota Diarra	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6072	Sidi Koné	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6085	Zoumana Doumbja	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6088	Lassana Fomba	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6122	Massaoulé Samaké	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6126	Nama Kéita	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6138	Bakary Diakité	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6139	Yacouba Diarra	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6140	Kafougouna Sanogo	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6144	Siaka Kéita	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
5955	Sidy Mactar Diallo	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
5971	Assane Touré	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6028	Yahiya Talphy	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6118	Kajifa Berthé	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
5948	Mamadou M'Baye	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
6001	Amao Tessougoué	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974
5965	Abou Sidibé	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1974

<i>Cercle de Bamako</i>					
6078	Diola Kéïta	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
5983	Mamadou Traoré	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
6079	Sadjo Kanté	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
6082	Adama Diarra	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
6084	Tamba Samaké	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
6091	Sidiki Traoré	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
6020	Mahamane Maïga	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Banamba</i>					
6057	Sékou Kéïta	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Dioula</i>					
6137	Dramane Diarra	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
6112	Kalifa Diarra	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
6090	Dougoutigui Samaké	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Kolokani</i>					
6103	Souleymane Kéïta	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
	Bally Dembélé	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle Koulikoro</i>					
6113	Dramane Sidibé	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
6069	Daouda Samaké	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Nara</i>					
5980	N'Doh Traoré	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
6127	Bakary Bagayoko	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Kayes</i>					
6047	Ibrahima Traoré	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
6115	Samba Diallo	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
5975	Bokar Sanggo	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
5970	Fadebi Koné	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
5973	Sibiri Sountoura	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Bafoulabé</i>					
5950	Mody Diarra	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Kéniéba</i>					
6058	N'Dji Diarra	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Kita</i>					
5959	Balla Diallo	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
6007	Fatoma Tèssougoué	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Nioro</i>					
5988	Antoine Dakono	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
5946	Famory Camara	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
5949	Amadou M'Baye	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
5957	Fomba Kourouma	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
5969	Aly Berthé	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
5978	Mamadou Koné	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
6962	Kadjaly Diaby	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Yélimané</i>					
6128	Samba Sidibé	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
5992	Lamine Coulibaly	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
5999	Seydou Sidibé	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Sikasso</i>					
6054	Mamadou Coulibaly	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	3 ^o échelon 1 ^{er} - 6 - 1974

<i>Cercle de Yanfolila</i>				
6143	Fanégué Kéjta	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
				1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Kolondiéba</i>				
5995	Oumégué /dit Bréhima	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
6082	Seydou Cissé	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
				1 ^{er} - 6 - 1974
				1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Bougouni</i>				
6107	Karim Koné	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
6060	Tozeré Koné dit Ouazé	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
6146	Abdoulaye Diarra	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
				1 ^{er} - 6 - 1974
				1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Yorosso</i>				
6071	Douba Diarra	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
6141	Douba Traoré	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
				1 ^{er} - 6 - 1974
				1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Ségou</i>				
5990	Koïry Coulibaly	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
6136	Tiékoré Sissoko	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
6075	Dantouma Kamissoko	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
6022	Inkad Ag Intekane	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
				1 ^{er} - 6 - 1974
				1 ^{er} - 6 - 1974
				1 ^{er} - 6 - 1974
				1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Tominian</i>				
6011	Bakary Guindo	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
6052	Souleymane Sanogo	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
				1 ^{er} - 6 - 1974
				1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Niono</i>				
5947	Christoph Diarra	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
				1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Macina</i>				
6124	Joseph Niaré	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
				1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de San</i>				
5966	Souleymane Koné	Cap.	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
				1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Mopti</i>				
5852	Taby Dabo	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
5979	Bakary Togola	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
6109	Bréhima Sangaré	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
6002	Adama Diarra	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
				1 ^{er} - 6 - 1974
				1 ^{er} - 6 - 1974
				1 ^{er} - 6 - 1974
				1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Bankass</i>				
5985	Oumar Goïta	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
5974	Souleymane Coulibaly	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
				1 ^{er} - 6 - 1974
				1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Djenné</i>				
6108	Kajilou Coulibaly	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
6117	Adama Sanogo	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
				1 ^{er} - 6 - 1974
				1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Tenenkou</i>				
6023	Abdoulaye Aldiouma Maïga	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
6009	Sadou Tessougé	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
				1 ^{er} - 6 - 1974
				1 ^{er} - 6 - 1974
<i>Cercle de Douentza</i>				
5956	Abdoulaye Doumbia	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
6013	Zéphuné Diarra	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
6003	Issa Djallo	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
6025	Oumarou Alassane	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
6131	Youmoussa Mahamadoun	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
6024	Aboubacrine Ag Namogo	Caporal	2 ^o échelon	1 ^{er} - 6 - 1972
				1 ^{er} - 6 - 1974
				1 ^{er} - 6 - 1974
				1 ^{er} - 6 - 1974
				1 ^{er} - 6 - 1974

<i>Cercle de Niafunké</i>					
5998	Négué Koné	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974
6008	Badji Guindo	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974

<i>Cercle de Gao</i>					
6030	Mamadou Maïga	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974
6012	Boubou Nango	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974
6015	Hamy Ag Mohamed	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974
6026	Salif Bagnan	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974
6016	Alassane Daouda	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974

<i>Cercle d'Ansongo</i>					
6032	Boussamata Ag Agaly	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974
6033	Erzakane Ag Madou	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974

<i>Cercle de Bourem</i>					
6094	Bourama Coulibaly	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974

<i>à Cercle de Diré</i>					
6014	Amoustapha Haby Cissé	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974
6006	Sabou Agoudié	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974
6132	Mahamoudou Sidaye	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974

<i>Cercle de Goundam</i>					
6064	Moussa Dembélé	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974
6005	Abdoulaye Moussa Nabo	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974
5996	Soumaré Diassana	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974
6053	Seydou Traoré	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974
5135	Dabou Théra	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974

<i>Cercle de Gourma-Rharous</i>					
6029	Almahadi Abdoulaye	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974

<i>Cercle de Kidal</i>					
6044	Bamba Traoré	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974
6031	Mahamane Aljokoye	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974
6034	Ibatane Yattara	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974
6074	Mountaga Makalou	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974

<i>Cercle de Menaka</i>					
6017	Télemsi Aliou	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974
6027	Abdoulaye Ag Adianfo	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974
6018	Abdoulaye Alfazazis Seydi	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974

<i>Cercle de Tombouctou</i>					
6004	Ibrahima Ag Amaridou	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974
6042	Tiéfing Coulibaly	Caporal	2 ^e échelon	1 ^{er} - 6 - 1972	1 ^{er} - 6 - 1974

Ces franchissements prennent effet à compter du 1^{er} juin 1974.

Ministère du Travail

Par arrêté en date des :

6 juillet 1974. — M^{me} Samaké née Aminata Sidibé n° Mle 250 79-P, Inspecteur stagiaire des Services Economiques en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 16 octobre 1973.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les commissions paritaires d'avancement au choix des différents corps du cadre du Génie Civil et des Mines (Ingénieurs des 2^e et 1^{er} degré, Techniciens, Contremaîtres, Agents de Maîtrise et Ouvriers) pour l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1974, sont composées comme suit :

Président.

— Le Directeur général de la Fonction Publique et du personnel ;

Membres de droit

- Le Représentant du Ministre des Finances et du Commerce ;
- Le Représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financiers ;
- Le Représentant du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics ;
- Quatre Membres Représentants du Personnel de chaque corps.

Les commissions se réuniront à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, sur convocation de leur Président.

M. Mamadou Sountoura, Contre-maître stagiaire du Génie Civil et des Mines, en service au cercle de Nara, dont l'année de stage réglementaire a expiré le 3 janvier 1974, est soumis à une seconde période de stage de 1 an à compter du 4 janvier 1974.

M. Aliou Amadou Kéita, titulaire du diplôme de pharmacien de l'Institut Pharmaceutique de Piat-Gorsy (U.R.S.S.), est nommé dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes au grade de Pharmacien stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

11 juillet 1974. — A titre de régularisation, M. Oumar Amadou Sow n° Mle 186 78-N, Inspecteur du Travail de 3^e classe, 4^e échelon, Directeur général de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS), est inscrit au tableau d'avancement de son corps et promu, pour compter du 1^{er} octobre 1973 au grade d'Inspecteur du Travail de 2^e classe, 1^{er} échelon. (Ancienneté conservée néant).

Est et demeure abrogé l'arrêté n° 353 MT-DNFPP-5 du 5 juin 1972 concernant M. Amadou Guissé n° Mle 190 70-E commis d'Administration en service au Sous-Ordonnancement de Ségou.

M. Amadou Guissé n° Mle 190 70-E est rétabli dans ses anciens grade et échelon pour compter du 1^{er} juillet 1974 et reclassé Commis d'Administration de 1^{re} classe, 5^e échelon.

Les Techniciens stagiaires du Génie Civil et des Mines dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique, qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés Techniciens du Génie Civil et des Mines de 3^e classe, 1^{er} échelon pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

- MM. Nouhouzo Frédéric Dembélé, pour compter du 2 janvier 1974 ;
- N'Golo Diarra, pour compter du 2 janvier 1974 ;
- Aphousseyni Diarra, pour compter du 2 janvier 1974 ;
- Oumar Touré, pour compter du 2 janvier 1974 ;
- Boubacar Cissé, pour compter du 19 avril 1974.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Poudiougou Pangalet n° 178 41 - X, Infirmier d'Etat de 3^e classe, 5^e échelon, en service au Secteur n° 3 des Grandes Endémies à Bamako est placé en position de détachement pour une période de 5 ans renouvelable auprès de l'OCCGE pour servir au programme onchocercose.

Pendant la durée de son détachement M. Poudiougou Pangalet sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur (OCCGE).

Ce versement se fera suivant Etat trimestriel établi par la Caisse des Retraites.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M^{me} Diarra, née Fadimata Mahamane Haïdara, Sage-Femme stagiaire en service à l'Hôpital Gabriel Touré qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée Sage-Femme de 3^e classe, 1^{er} échelon à compter du 1^{er} novembre 1973.

L'intéressée conserve une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Elie Koné, Contre-maître stagiaire du Génie Civil et des Mines en service au cercle de Yélimané, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Contre-maître de 2^e classe, 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines à compter du 18 juillet 1973.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre de stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Elie Koné passe au 2^e échelon de son grade à compter du 18 juillet 1974.

M. Hamounet Coulibaly, Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines, en service détaché à la SOCORAM à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe, 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines à compter du 29 mars 1974.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre de stage.

M. Mamadou Diallo, n° Mle 246 93-F, Ingénieur stagiaire des Travaux agricoles en service à l'Opération Riz à Ségou, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe, 1^{er} échelon à compter du 18 janvier 1974.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Tiémoko Sogoba, Infirmier de Santé de 2^e classe, 8^e échelon n° Mle 194 35-P, précédemment en service au Secteur numéro 5 des Grandes Endémies de Sikasso, décédé le 31 mars 1974, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique.

Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Demba Soumaré, les arrêtés n° 369 M.T. - D.N.F.P.P-5 et n° 1534 MT-DNFPP-3 des 22 juin 1970 et 10 septembre 1973 susvisés.

— M. Demba Soumaré reste régi par son statut de contractuel assimilé de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

— M. Demba Soumaré, assimilé à un Ouvrier qualifié de 2^e classe, grade 3, échelon 2, le 1^{er} janvier 1967, passe aux grades d'assimilation ci-après :

— Ouvrier qualifié de 2^e classe grade 3, échelon 3 le 1^{er} janvier 1969 ;

— Ouvrier qualifié de 1^{re} classe grade 4, échelon 1, le 1^{er} janvier 1972.

— A titre de régularisation, M. Demba Soumaré, comptant 29 ans 5 mois 9 jours de services auxiliaires et contractuels à la date du 31 décembre 1973 incluse, est rayé des contrôles pour limite d'âge, à compter du 1^{er} janvier 1974.

— La Caisse des Retraites du Mali reversera à l'Institut National de Prévoyance Sociale, les retenues opérées sur le traitement de l'intéressé.

Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1969, la démission de son emploi offerte par M. Youssouf Thiéro, Commis d'Administration de 2^e classe, 3^e échelon précédemment en service à la Direction Nationale de la Coopération (régularisation).

M. Brahim Camara n° Mle 246 79-P. Ingénieur stagiaire d'Agriculture en service à l'Opération Haute-Vallée (ancien tabac) à Bamako, dont l'année de stage réglementaire a expiré le 20 février 1974, est soumis à une seconde période de stage à compter du 20 février 1974.

M. Samba Diallo, n° Mle 143 18-W, Infirmier d'Etat stagiaire à l'Hôpital de Sikasso qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Infirmier d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon à compter du 31 janvier 1974.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

La Commission paritaire d'avancement au choix du Personnel du corps des Commis d'Administration se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1973 et 1974.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

— Le Directeur général de la Fonction Publique et du Personnel ou son Représentant.

Membre de Droit :

— Le Représentant du Ministre des Finances ;
— Le Représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;
— Le Représentant de l'Inspecteur général des Affaires Administratives, Economiques et Financières.

Membres Représentant le Personnel :

MM. Mamadou Fily Sidibé, Commis d'Administration de 1^{re} classe, 5^e échelon, Direction Finances Bamako ;
Abdoulaye Coulibaly, Commis d'Administration de 2^e classe, 5^e échelon, Caisse des Retraites du Mali Bamako ;
Boubacar Coulibaly, Commis d'Administration, 2^e classe, 5^e échelon, en service aux Affaires Economiques ;
Mamadou Kallé, Commis d'Administration de 2^e classe, 7^e échelon en service à la Direction de l'Intérieur à Koulouba.

Secrétaire de Séance :

Sidi Coulibaly, Commis d'Administration en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

A titre de régularisation M. Balla Zoumana Coulibaly, rédacteur d'Administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Fourou (cercle de Kadiolo), est suspendu de solde et de Fonctions à compter du 25 novembre 1970, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt pour délit de droit commun.

M. Coulibaly conserve, le cas échéant, la totalité des allocations à caractère familial.

M. Balla Zoumana Coulibaly est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

— Le Directeur général de la Fonction Publique et du Personnel ;
— Un Représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;
— Un Représentant du Ministre des Finances ;
— Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières ;
— Quatre Membres Représentant le Personnel, désignés par l'Organisation Syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Balla Zoumana Coulibaly et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, M. Balla Zoumana Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

12 juillet 1974. — M. Bakary Samaké n° Mle 231 23-B. Maître du 1^{er} cycle de 2^e classe, 3^e échelon en service à l'Alphabétisation Fonctionnelle (Bamako), reconnu inapte à l'Enseignement est, par changement de Corps, pour raison de santé, intégré à concordance d'indices dans le Corps des Adjoints Comptables et nommé Adjoint Comptable de 2^e classe, 3^e échelon.

M. Bakary Samaké conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son ancien corps.

M. Bakary Samaké est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Au lieu de :

M. Alhousseïni Touré, Infirmier d'Etat de 3^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à Ouélessébougou, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 1^{er} décembre 1973.

Lire :

M. Alhousseïni Touré, Infirmier d'Etat de 3^e classe, 4^e échelon précédemment en service à Ouélessébougou, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 1^{er} décembre 1973.

M. Touré conserve le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'Arrêté n° 00871 MDI-TP du 3 juin 1974.

(Relatif à la permutation d'agents du Service des Ponts et Chaussées).

Lire :

M. Mamadou N'Diaye Adjoint Technique principal.

Au lieu de :

Mamadou N'Diaye, Ingénieur.

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

26 juin 1974. — Sont constatés au titre du 2^e semestre de l'année 1974, les avancements automatiques des magistrats dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade des magistrats de 1^{re} classe

MM. Cheickna Oumar Tall, Justice Bamako, pour compter du 1^{er} novembre 1974, néant ;
Youssouf Kouyaté, Justice Bamako, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
Tidiani Fofana, Justice Bamako pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;

Au 3^e échelon du grade des magistrats de 1^{re} classe

MM. Yacouba Sall, Justice Bamako, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
Boubacar Touré, Justice Bamako, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
Fousseny Traoré, Justice Bamako, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
Cheickna Hamalla Siby, Justice Bamako pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
Ibrahima Thiam, Justice Bamako, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
Dellé Guindo, Justice Bamako, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
Mamadou Dia, Justice Bamako, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
Lamine Kéita, Justice Bamako, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant.

Au 4^e échelon du grade des magistrats de 3^e classe

M. Mamadou Lansana Traoré, M/Justice pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
M^{lle} Fatoumata Diall, M Justice, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;

Au 3^e échelon du grade de magistrats de 3^e classe

MM. Ousmane Diakité, Justice Kayes, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
Mamadou Sidibé, Justice Gao, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;

Alphady Cissé, Justice Ségou, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
Manansa Danioko Justice Ségou, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
Bayaba Sy, Justice Bamako, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;

Au 2^e échelon du grade de magistrats de 3^e classe

M. Boubacar Sangaré, T. Bandiagara, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
M^{me} Camara née Diowory Diarra Douanes, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
MM. Oumar Dembélé, T. Mopti, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
Bakary Bathily, T. Koutiala, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant.

Sont constatés, au titre du deuxième semestre de l'année 1974, les avancements automatiques d'échelons des Commis d'Administration dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade de Commis d'Administration de 1^{re} classe

MM. Sidi Daman Coulibaly, cercle Kita, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
Alasso Fofana, Perception Kita, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
Babou Djoni, cercle San, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
Jacques Konaré, Direction Finances, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
Boubou Sangaré, Justice Banamba, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
Malal A. Diallo dit Kah, Arrdt. Pogo pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
Alpha Kabiné Cissé, cercle Bougouni, pour compter du 24 août 1974, néant ;
Yacouba Coulibaly, cercle Koutiala, pour compter du 15 septembre 1974.

Au 4^e échelon du grade de Commis d'Administration de 1^{re} classe

MM. Nouhoum Diabaté, Institut Marchoux, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
Moké Koné, Intendance Militaire, pour compter du 23 juillet 1974, néant ;
Djimé Sidibé, Ministère Production pour compter du 10 octobre 1974, néant ;
Demba Diallo, Paierie Gao, pour compter du 23 juillet 1974, néant ;
M^{lle} Péré Diabaté, Service des Mines, pour compter du 18 juillet 1974, néant ;
Alou Coulibaly, Paierie Mopti, pour compter du 23 juillet 1974, néant.

Au 3^e échelon du grade de Commis d'Administration de 1^{re} classe

M. Amadou Marico, cercle Kolondiéba, pour compter du 15 août 1974, néant.

Au 2^e échelon du grade de Commis d'Administration de 1^{re} classe

MM. Ibrahima Kéita, MEFJS, pour compter du 5 septembre 1974, néant ;
Armand Fakoro, S/Ord. Education, pour compter du 5 septembre 1974, néant ;

Maboubacar Hamadou, MAEC, pour compter du 5 septembre 1974, néant ;
 Sékou Makan Traoré, cercle Gao, pour compter du 21 décembre 1974, néant ;
 Almamy Diallo, Nioro du Sahel, pour compter du 26 décembre 1974, néant ;
 Békaye Coulibaly Ministère Information, pour compter du 18 décembre 1974, néant ;
 Seydou Fomba, S/Ord. Ségou, pour compter du 29 novembre 1974, néant ;
 Alpha Seydou Cissé, Gouvernorat Gao, pour compter du 14 septembre 1974, néant ;
 Almamy Koné, Trésor Bamako, pour compter du 12 septembre 1974, néant ;
 Mohamedat Touré, Grande Chancellerie, pour compter du 18 décembre 1974, néant ;
 Roger Sidibé, cercle Bankass, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
 Mallet Dafono, S/Ord. Ségou, pour compter du 18 décembre 1974, néant ;
 Bilali Traoré dit Abou, Diallabé pour compter du 1^{er} septembre 1974, néant ;
 Amadou Tahirou Cissé, Paierie Mopti, pour compter du 27 octobre 1974, néant ;
 Naban Koné, Chef Arrondissement, Diaramana (Koutiala) pour compter du 20 octobre 1974, néant ;
 Séga Sissoko, Justice Nioro, pour compter du 1^{er} novembre 1974, néant ;
 Cheick Bou Sidibé, MEFJS, pour compter du 1^{er} août 1964 néant.

*Au 8^e échelon du grade de Commis d'Administration
 2^e classe, néant ;*

*Au 7^e échelon du grade de Commis d'Administration
 de 2^e classe*

MM. Mamadou Koïté Arrondissement Central Bamako, pour compter du 27 décembre 1974, néant ;
 Sékou Diarra, cercle Mopti, pour compter du 18 décembre 1974, néant ;
 Moussa Kouyaté, Ministère Information, pour compter du 16 septembre 1974, néant ;
 Ibrahima Bolobo Maïga, cercle Gao, pour compter du 18 décembre 1974, néant ;
 Ibrahima Kalilou Sylla, Arrondissement Sokora, pour compter du 18 décembre 1974, néant ;
 Sakou dit Gaoussou Coulibaly, cercle Djenné pour compter du 8 septembre 1974, néant ;
 Amadouma Sangaré, Ministère Santé, pour compter du 26 août 1974, néant ;
 Ibrahima Madani Taïl, cercle Gao, pour compter du 26 août 1974, néant ;
 Sissoro Goïta, Ministère AEC, pour compter du 26 août 1974, néant ;
 Ana Dougnon, Arrondissement Zangasso pour compte du 26 août 1974, néant ;
 Ibrahima Sékou Coulibaly Radio-Mali pour compter du 26 août 1974, néant ;

*Au 6^e échelon du grade de Commis d'Administration
 de 2^e classe*

M. Ibrahima Ba dit Bamba, cercle Ségou, pour compter du 23 octobre 1974, néant ;
 M^{me} Tabouré née Augustine Sangaré, CMTR Abidjan, pour compter du 23 août 1974, néant ;
 MM. Ibrahima N'Diyae, Gouvernorat Bamako pour compter du 23 août 1974, néant ;

Oumar Coulibaly, CMTR Bamako pour compter du 23 août 1974, néant ;
 Ibrahima Soumaïla, cercle Tombouctou, pour compter du 7 juillet 1974, néant ;
 Oua'y M'Bouga Soumaré, Ministère Santé, pour compter du 7 juillet 1974, néant ;
 Ali Sylla, Gouvernorat Mopti, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
 Hamma Sissoao, cercle Niafunké, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
 Cheick Kader Diop, Contrôle Financier, pour compter du 16 septembre 1974, néant ;
 Sidi Coulibaly, DNFPP, pour compter du 24 août 1974, (ancienneté épuisée).

*Au 5^e échelon du grade de Commis d'Administration
 de 2^e classe*

MM. Alassane Oumar, cercle Goundam, pour compter du 10 septembre 1974, néant ;
 Abdoulaye Fomba, IPR Katibougou, pour compter du 4 novembre 1974, néant ;
 Beh Sangaré, Tribunal 1^{re} Instance, pour compter du 3 octobre 1974, néant ;
 Amadou Boubacar Traoré, Mairie San, pour compter du 23 novembre 1974, néant ;
 Mamadou Traoré, cercle Koulikoro, pour compter du 23 novembre 1974, néant ;
 M^{me} Diallo née Kodou N'Doye, cercle Ségou, pour compter du 8 août 1974, néant ;
 M. Yacouba Coulibaly, Arrondissement Zantiébougou, cercle Bougouni, pour compter du 15 septembre 1974, néant.

*Au 4^e échelon du grade de Commis d'Administration
 de 2^e classe*

MM. Ousmane Abdoulaye Haïdara, cercle Diré, pour compter du 23 novembre 1974, néant ;
 Bafing Diarra, DRJS Bamako, pour compter du 3 octobre 1974, néant ;
 Kola Mody Koïta, CAC Djenné, pour compter du 23 août 1974, néant ;
 Mama Tamboura, Lycée Sévaré, pour compter du 3 juillet 1974, néant ;
 Idrissa Dagnoko, Direction Coopération, pour compter du 4 octobre 1974, néant ;
 Kalifa Sidibé, cercle Yanfolila, pour compter du 10 octobre 1974, néant ;
 Tiéblé Coulibaly, Arrondissement Djidiéni, pour compter du 14 novembre 1974, néant ;
 Toumani Sidibé, Arrondissement Dogoni, pour compter du 4 octobre 1974, néant ;
 Nouhoum Dicko, cercle Nioro du Sahel, pour compter du 21 août 1974, néant ;
 Diam Ly, Service Elevage, pour compter du 4 octobre 1974, néant ;
 Mamadi Maïga, Intendance Militaire Bamako, pour compter du 14 septembre 1974, néant ;
 M^{me} Mariétou Kontaga, Transit Bamako, pour compter du 3 juillet 1974, néant.

*Au 3^e échelon du grade de Commis d'Administration
 de 2^e classe,*

Sont constatés au titre du deuxième semestre 1974 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des Assistants Sociaux dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de 2^e classe

- M^{mes} Diakité née Dorothée Sidibé pour compter du 1^{er} octobre 1974, (Point-G.) ;
 Diawara née Aminata Koné, pour compter du 1^{er} octobre 1974, (Mopti) ;
 Cissé née Maïmouna Koné, pour compter du 1^{er} octobre 1974, (Ségou).

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe

néant.

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe

néant.

Au 3^e échelon du grade de 3^e classe

- MM. Modibo Tabouré, pour compter du 1^{er} octobre 1974, Bollé ;
 Abdoulaye Bocoum, pour compter du 1^{er} octobre 1974, Gao ;
 M^{mes} Diarra née Fatoumata Bass, pour compter du 1^{er} octobre 1974, Bamako ;
 Kouyaté née Mariam Koné, pour compter du 1^{er} octobre 1974, Sikasso ;
 M^{mes} Fatoumata Camara, pour compter du 1^{er} octobre 1974, Ségou ;
 Lalla Guitteye, pour compter du 1^{er} octobre 1974 Bamako
 Fatoumata Maïga, pour compter du 1^{er} octobre 1974, Gao ;
 Tiédo Cissé, pour compter du 1^{er} octobre 1974, Kayes ;
 Kadiatou Sidi Mohamed, pour compter du 1^{er} octobre 1974, Gao.

Au 4^e échelon du grade de 3^e classe

- M^{me} Aminata Goïta, pour compter du 1^{er} juillet 1974, Kayes ;
 M^{mes} Touré née Ramata Cissé, pour compter du 1^{er} juillet 1974, Hôpital Gabriel Touré ;
 Haïdara née Mariam Traoré, pour compter du 1^{er} juillet 1974, DNAS ;
 Dabo née Aminata Traoré, pour compter du 1^{er} juillet 1974, Hôpital Gabriel Touré ;
 Soumaré née Coumba Diaby, pour compter du 1^{er} juillet 1974, ESS ;
 M^{me} Faty Baby, pour compter du 1^{er} juillet 1974, Gao ;
 M^{mes} Coulibaly née Aïssata Bouaré, pour compter du 15 novembre 1974, Tribunal Bamako ;
 Touré née Djénéba Diakité, pour compter du 1^{er} juillet 1974, DNAS ;
 Dembélé née Kadidia Sidibé, pour compter du 3 décembre 1974, Badalabougou.

Au 5^e échelon du grade de 3^e classe

- M^{mes} Cissé née Oumou Kouma, pour compter du 1^{er} octobre 1974, DNAS ;
 Sogoba née Fatoumata Cissé, pour compter du 1^{er} octobre 1974, Bamako ;
 Koné née Fatoumata Coulibaly, pour compter du 1^{er} octobre 1974, Bamako ;
 M^{me} Néné Dolo, pour compter du 1^{er} octobre 1974, Ségou.

Sont constatés, au titre du second semestre de l'année 1974 et à compter des dates ci-après, les avancements automatiques à l'échelon supérieur des Agents des Impôts dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS
DES IMPÔTS*Au 4^e échelon du grade d'Inspecteur des Impôts de 1^{re} classe*

- M. Ousmane Alhère Touré, Bamako pour compter du 1^{er} novembre 1974, Inspecteur des Impôts de 1^{re} classe, 3^e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS
DES IMPÔTS*Au 3^e échelon du grade de Contrôleur des Impôts de 1^{re} classe*

- M. Alidji Abocar Ibrahima, Bamako pour compter du 25 juillet 1974, Contrôleur des Impôts de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de Contrôleur des Impôts de 1^{re} classe

- M. Guimbala Kéïta, Bamako, pour compter du 3 août 1974, Contrôleur des Impôts de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

CORPS DES ADJOINTS
DES IMPÔTS*Au 5^e échelon du grade d'Adjoint des Impôts de 2^e classe*

- MM. Cheick Amadou Faye, cercle Mopti, pour compter du 13 décembre 1974 ;
 Mamadou Diakité, Bamako, pour compter du 23 juillet 1974, Adjoint des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'Adjoint des Impôts de 2^e classe

- MM. Birama Kanté, Sikasso, pour compter du 27 septembre 1974 ;
 Alassane Ibrahima Maïga, Perception Bourem pour compter du 23 décembre 1974, Adjoint des Impôts de 2^e classe, 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'Adjoint des Impôts de 2^e classe

- M. Nouhoum Kalifa Kanipo, pour compter du 2 octobre 1974, Adjoint des Impôts de 2^e classe, 2^e échelon.

Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des Secrétaires médicaux dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade de 3^e classe

- M^{me} Ouattara née Aoua Berthé, pour compter du 1^{er} juillet 1974, Pharmacie Populaire.

Au 3^e échelon du grade de 3^e classe

- M. Colon Coulibaly, pour compter du 20 novembre 1974, Mopti ;
 M^{me} Bintou Diakité, pour compter du 20 novembre 1974, Hôpital Point « G ».

Au 2^e échelon du grade de 3^e classe

- M^{me} Cissé née Aminata Diallo, pour compter du 1^{er} octobre 1974, ancienneté épuisée, Ministère Santé ;
 Coulibaly née Doussou Doumbia, pour compter du 1^{er} octobre 1974, ancienneté épuisée Institut Marchoux ;

M^{lle} Aïssa Sèye Seck, pour compter du 1^{er} octobre 1974, ancienneté épuisée, INPS.

Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques à l'échelon supérieur en faveur des Contrôleurs des Douanes dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de 2^e classe

M. Hadian Soumano, pour compter du 1^{er} janvier 1974, ancienneté épuisée.

Au 5^e échelon du grade de 3^e classe

M. Seydou Soumano, pour compter du 1^{er} janvier 1974, ancienneté épuisée.

Au 2^e échelon du grade de 3^e classe

M. Hamidou Bocoum, pour compter du 26 juin 1974.

Est constaté, pour compter du 7 juin 1974, l'avancement automatique au 4^e échelon de leur grade de MM. Bounèye Traoré et Bela Boré, Agents Techniques de l'Information de 2^e classe, 3^e échelon, en service au Ministère de l'Information.

27 juin 1974. — Est constaté, à compter du 31 juillet 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Mohamoud Amadou Ly, Technicien de 3^e classe, 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines en service à la Direction Nationale du Génie Rural à Bamako.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Ladji Bathily, Ouvrier de 1^{re} classe du Génie Civil et des Mines, en service à la Présidence du Gouvernement, la décision n° 727 MT-DNFPP-3 du 16 mai 1974 constatant des avancements automatiques en faveur des Ouvriers du Génie Civil et des Mines au titre du 2^e semestre 1974.

Est constaté, à compter du 15 octobre 1974, l'avancement automatique au 5^e échelon de son grade de M. Brahima Haïdara, Technicien de 3^e classe, 4^e échelon du Génie Civil et des Mines en service à la SONATAM (Usine Tabac) Bamako.

Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des Jardiniers d'Enfants, dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade de 3^e classe

M^{me} N'Diaye née Aïssata Kanté, pour compter du 16 décembre 1974, J.E. Croix-Rouge.

Au 3^e échelon du grade de 3^e classe néant.

M^{me} Konaté née Salimata Maïga, pour compter du 4 juin 1974, J.E., « Oisillons »

28 juin 1974. — Est constaté, pour compter du 1^{er} mai 1974, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Abdourahmane Koné, n° Mle 277 78-N, Adjoint des Impôts de 2^e classe, 2^e échelon en service aux Impôts à Bamako.

Est constaté, pour compter du 8 janvier 1974, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Harouna Diarra, Conducteur d'Agriculture de 3^e classe, 1^{er} échelon en service à l'Opération Haute-Vallée, ayant subi une sanction de six mois de retard à l'avancement.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Bakoroba Traoré, Moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à la Ferme Semencière de Dabougou (Dioro), cercle de Ségou (ancienneté civile conservée épuisée).

Sont constatés, au titre du second semestre de l'année 1974 et à compter des dates ci-après, les avancements automatiques à l'échelon supérieur des Agents des Finances dont les noms suivent :

**CORPS DES INSPECTEURS
DES FINANCES**

Au 4^e échelon du grade d'Inspecteurs des Finances de 3^e classe

M. Bakary Diarra, Ministère Finances Koulouba, pour compter du 25 octobre 1974, Inspecteur des Finances de 3^e classe, 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'Inspecteur des Finances de 3^e classe

MM. Alassane Singaré, pour compter du 1^{er} juillet 1974 ;
Khaou Moussa Sissoko, pour compter du 1^{er} juillet 1974 ;
Broulaye Diawara, pour compter du 1^{er} juillet 1974 ;
Mamadou Bagayoko, pour compter du 1^{er} juillet 1974 ;
Bamba Sissoko, pour compter du 1^{er} juillet 1974 ;
Mamadou Traoré, pour compter du 1^{er} juillet 1974 ;
Ibrahima Diakitè, pour compter du 1^{er} juillet 1974 ;
Nouhoum Ouologuem, pour compter du 1^{er} juillet 1974 ;
M^{me} Sy sée Maïmouna Ba, pour compter du 1^{er} juillet 1974 ;
M^{lle} Aïssata Diallo, pour compter du 1^{er} juillet 1974 ;
M. Sadia Cissé, pour compter du 1^{er} juillet 1974, Inspecteurs des Finances de 3^e échelon, 2^e échelon.

**CORPS DES CONTROLEURS
DES FINANCES**

M. Mamadou Sanogo, pour compter du 1^{er} novembre 1974, Contrôleurs des Finances de 3^e classe, 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de Contrôleur des Finances de 2^e classe

M. Cheick Sy, pour compter du 1^{er} juillet 1974, Contrôleur des Finances de 2^e classe, 2^e échelon.

Au 5^e échelon du grade de Contrôleur des Finances de 3^e classe

MM. Baba Mamadou Ba, Bamako pour compter du 22 décembre 1974 ;
Moussa Kéita, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
Bouna Sissoko, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974, Contrôleurs des Finances de 3^e classe, 4^e échelon, contrôleur des Finances de 3^e classe, 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de contrôleurs des Finances de 3^e classe

MM. Abdourahmane Koïta, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
Abou Dicko, Niore, pour compter du 22 décembre 1974 ;
Bakary Maïga, Ministère Finances, pour compter du 22 décembre 1974 ;
Ousmane Issoufi Maïga, Caisse Nationale d'Amortissement Bamako, pour compter du 22 décembre 1974, contrôleurs des Finances de 3^e classe, 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de Contrôleur des Finances de 3^e classe

- MM. Sidi Diallo, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Mamadou Sangaré, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Toumani Diallo, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Samba Sall, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Dioukamady Sissoko, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Mohamed Kéita, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Salif Sissoko, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Maciré Fofana, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Mary Traoré, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Graco Kodjo, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Djibril Ouattara, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Sinaly Maïga, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Armaul Camille Traoré, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Alpha Boubacar Cissé, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Hamet Diop, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Sadio Fodé Kanté, Kayes, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Boukadary Coulibaly, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Sadio Diallo, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Bakary Diany Bamako, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Massila Diawara, Direction des Affaires Sociales, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Seydou Fomba, Ségou, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Galaye Doucouré, Ségou, pour compter du 22 décembre 1974 ;
 Tégué Guiré, Bamako, pour compter du 22 décembre 1974.

Les avancements automatiques d'échelons ci-après, sont constatés en faveur des Ingénieurs du 2^e degré du Génie Civil et des Mines dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade d'Ingénieur de 3^e classe

- M. Cheick Oumar Diarra, Office du Niger, pour compter du 25 décembre 1974, Ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'Ingénieur de 2^e classe

- M. Mahamane Oumar Maïga, Directeur général des Travaux Publics, pour compter du 13 novembre 1974, Ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon.

29 juin 1974. — M^{me} Doumbia, née Krugmann Dagmar, de nationalité allemande, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Economiste (Spécialité Economie de l'Entreprise de Transport), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'Inspectrice des Services Economiques et mise à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'Office National des Transports.

L'intéressée est alignée en solde sur un Inspecteur des Services Economiques de 2^e classe, 1^{er} échelon.

M^{me} Doumbia, née Krugmann Dagmar sera soumise à un essai pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de la circulaire n° 002 MJT-CAB du 14 mars 1968.

L'intéressée bénéficiera de ses congés à Bamako, son lieu de recrutement.

Tout différend pouvant surgir entre l'intéressée et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

1^{er} juillet 1974. — Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires, est accordé à M. Samba Sidibé, n° Mle 122 72-G, Préposé des Douanes de 2^e classe, 4^e échelon en service au CFPD à Bamako.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Samba Sidibé passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 15 novembre 1973, (ancienneté conservée, 1 an).

La présente décision, prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Les Agents dont les noms suivent en service à l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou (Bamako), engagés les 15 février 1967, 1^{er} décembre 1966, 18 janvier et 24 septembre 1968, 29 février 1968 et 3 novembre 1969 et qui remplissent les conditions requises, ont droit à la prime d'ancienneté aux taux ci-après de leur salaire de base :

7 % à compter du 15 février 1974

M. Bégné Traoré, n° Mle 593 21-J, Boy Réfectoire.

7 % à compter du 1^{er} décembre 1973

- MM. Zoumana Coulibaly n° Mle 59340-F, Boy-Blanchisseur ;
 Dramane Djiré, n° Mle 592 87-J, Manœuvre ;
 Bakary Koné, n° Mle 593 14-B, Jardinier ;
 Mingoro Dembélé, n° Mle 593 44-K, Manœuvre ;

6 % à compter du 18 janvier 1974

- MM. Tiéblen Traoré, n° Mle 593 81-C, Jardinier ;
 Alassane Traoré, n° Mle 593 69-N, Jardinier ;
 Boubacar Diarra, n° Mle 592 83-E, Jardinier ;
 Aldjumat Ag Akoulou n° Mle 593 33-Y, Jardinier.

6 % à compter du 29 février 1974

M. Abdoulaye Coulibaly n° Mle 593 37-C, Manœuvre.

5 % à compter du 24 septembre 1973

M. Joseph Kéita n° Mle 593 03-N, Boy-Blanchisseur.

4 % à compter du 3 novembre 1973

M. Niantigui dit Amadou Tangara, n° Mle 593 63-J, Boy-Cuisinier.

Ces taux seront majorés de 1 % de plus de leur salaire de base par annuité de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Sont constatés, pour compter du 3 mai 1974, les avancements automatiques au 2^e échelon de leur grade des Préposés de Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon dont les noms suivent :

- MM. Souleymane Alassane ;
 El Hadje Bili Sy ;

Boubacar Diallo ;
 Alhadis Ag Mehdi ;
 Abdoulaye Idrissa Maïga ;
 Ibrahima Camara ;
 Modibo Ouédraogo ;
 Souley Diakité ;
 Mohamed Amadou Maïga ;
 Sékou Kéïta ;
 Issa Diakité ;
 Bréhima Touré ;

M^{lle} Fatoumata Bomboté ;

M^{me} Djénéba Coulibaly ;

M. Tiécoura Coulibaly.

2 juillet 1974. — Sont constatés au titre du 2^e semestre de l'année 1974, les avancements automatiques des Greffiers dont noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de Greffiers de 2^e classe

MM. Youba Diakité, justice Bamako, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
 Garan Diatigui Diarra, justice Ségou, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
 Mamadou Guiraud, Bamako, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
 Boubacar Traoré, justice Nara, pour compter du 1^{er} octobre 1974 ;
 Fabien Casinier Diarra, justice Kayes, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
 Bakary Traoré, Kita, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
 Yacouba Touré, justice Kolokani, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
 Moulaye Diawara, justice Tombouctou, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
 Youba Kéïta, justice, Mopti, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
 Bakary Diallo, justice Kolondiéba, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
 Bocar Guidado Touré, justice Sikasso, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
 Makan Sissoko, justice Bamako, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
 Mamadou Segha Diop, justice Sikasso, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
 Bandiougou Bagayoko, Justice Bamako, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;
 Bouké Dako, Justice Mopti, pour compter du 1^{er} octobre 1974, néant ;

Au 5^e échelon du grade de Greffiers de 3^e classe

M. Modibo Niakaté, T. Sikasso, pour compter du 29 octobre 1974, néant ;

Au 4^e échelon du grade de Greffiers de 3^e classe

MM. Dioncounda Diagne, MAEC, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
 Moussa Diawara, MAEC, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
 M^{me} Sidibé née Fanta Sidibé, MAEC, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
 Aïssata Diallo, MAEC, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;
 Diarra née Woury Fall, MAEC, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant ;

MM. Ousseynou Diallo, justice Koro, pour compter du 14 décembre 1974, néant ;
 Messaoud Fofana, Ministère Justice, pour compter du 1^{er} juillet 1974, néant.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Affo Samba Sow, Inspecteur des Finances de 3^e classe, 2^e échelon en service à l'Inspection générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières, la décision susvisée n^o 739 MT-DNFPP-5 du 18 mai 1974 portant avancement automatique d'échelon de certains Rédacteurs d'Administration.

3 juillet 1974. — M. Ousseyni Dicko, n^o Mle 269 82-T, Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines en service au Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics est mis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'ASECNA à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Amadou N'Douré, n^o Mle 149 95-H, Rédacteur d'Administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon en service à la Direction de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel à Bamako est à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères et à la Coopération.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

6 juillet 1974. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1974, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de moniteur, Sékou Singaré, Assistant d'Elevage de 2^e classe en service à Koulikoro.

8 juillet 1974. — M. Ibrahima Kane, n^o Mle 230 06-G, Contremaître de 2^e classe, 3^e échelon du Génie Civil et des Mines, précédemment en service au Centre de Formation Professionnelle à Bamako, de retour d'un stage en RDA titulaire du Brevet de qualification professionnelle, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique pour servir au Centre de Formation Professionnelle.

La présente décision, prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à la décision n^o 753 MT-DNFPP-1 du 23 mai 1974 portant avancement automatique de certains Agents de l'Agriculture.

Au lieu de :

Sont constatés, au titre du second semestre de l'année 1974 et à compter des dates ci-après, les avancements automatiques à l'échelon supérieur des Agents de l'Agriculture dont les noms suivent :

CORPS DES MONITEURS D'AGRICULTURE

Au 7^e échelon du grade de Moniteur d'Agriculture de 2^e classe

MM. Dalaba Traoré Dét. Eaux et Forêts pour compter du 1^{er} juillet 1974.

Lire :

Sont constatés, au titre du second semestre et à compter des dates ci-après, les avancements automatiques à l'échelon supérieur des Agents de l'Agriculture dont les noms suivent :

.....
CORPS DES MONITEURS D'AGRICULTURE
.....

Au 7^e échelon du grade de Moniteur d'Agriculture de 2^e classe MM.

Doloba Koné Dét. Eaux et Forêts, pour compter du 1^{er} juillet 1974.

Le reste sans changement.

Ministère des Finances

N° 1413 MF-MC. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation pour la période allant du 8 juillet au 31 décembre 1974.

LE MINISTRE DES FINANCES ;

ET LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 73 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu l'arrêté n° 127 MF-MC du 25 janvier 1974 fixant les valeurs mercuriales à l'importation jusqu'au 30 juin 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1284 MF-CAB du 20 juin 1974 créant la commission nationale des valeurs mercuriales ;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission nationale des valeurs mercuriales en date du 25 juin 1974.

ARRETEMENT :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée et de sortie, perçus « ad valorem » sur les produits importés et exportés, sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux annexés ci-joints, pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974.

Art. 2. — Par exception aux dispositions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, la taxe statistique à l'importation reste assise sur la valeur CAF frontière Mali des produits pétroliers importés.

Art. 3. — La mercurialisation des produits ne dispense pas les importateurs de joindre à l'appui de leurs déclarations, les factures exigées par la réglementation.

Art. 4. — Le Directeur général des Affaires Economiques et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juillet 1974.

Le Ministre des Finances,

Par intérim,

Aly CISSE

Le Ministre du Commerce,

Assim DIAWARA.

VALEURS MERCURIALES A L'IMPORTATION (CAF FRONTIERE)

N°	Nomenclature	DESIGNATION	UNITE	VALEUR
09 01 81		Café vert en grains	KN	300
		Café vert dit trillage	KN	60
12 07 73		Noix de cola	KN	100
20 02 17		Purée de tomate en boîte	K 1/2N	250
27 10 02		Essence, autres	TN	8 500
27 10 04		Pétrole lampant, en vrac	TN	7 300
27 10 11		Gas oil	TN	7 000
27 10 12		Fuel domestique	TN	6 500
27 10 13		Fuel oil léger	TN	6 500
27 10 14		Fuel oil lourd	TN	4 000
27 10 18		Autres huiles de graissage et lubrifiants	TN	53 300
27 14 01		Bitumes de pétrole	TN	6 000
27 14 11		Coke de pétrole	TN	6 000
27 16 06		Mastics bitumineux	TN	7 000
26 16 10		Bitumes flusés	TN	7 000
27 16 21		Autres mélanges bitumineux	KN	7 000
32 05 61		Indigo naturel	KN	200
32 07 61		Bleu outre mer	KN	300
34 01 10		Savons de toilette	KN	400
39 01 00		Mousse en plaque	KN	1 400
39 02 00		Tuyaux en plastique	KN	1 000
40 11 23		Pneumatiques usagés	KN	250
44 05 24		Bois local	KN	20 000
44 15 08		Bois contreplaqué		30 000
51 04 18				
51 04 19 et		Tissus fibres textiles, synthétiques continues	KN	1 000

N° Nomenclature	DESIGNATION	UNITE	VALEUR
51 04 38 et) 51 04 39)	Tissus fibres textiles artificielles continues	KN	1 000
55 06 99	Fil de coton à tisser	KN	1 000
55 09 31	Tissus coton teints	KN	700
55 09 33	Tissus coton fabriqués avec fils diverses couleurs	KN	700
55 09 34	Tissus coton imprimés (autres que fancy, java, wax)	KN	800
55 09 34	Tissus imprimés : fancy, java	KN	1 000
	Wax print	KN	1 250
55 09 72	Tissus basin	KN	1250
56 07 06 à) 56 07 09)	Tissus fibres textiles synthétiques discontinues	KN	1 000
56 07 26 à) 56 07 29)	Tissus fibres textiles artificielles discontinues	KN	1 000
59 05 08	Filets en nappe ou en forme pour la pêche	KN	1 000
60 04 10	Sous vêtement bonneterie	KN	2 500
62 03 21 à) 62 03 29)	Sacs importés vides, neufs	KN	300
62 03 31 à) 62 03 39)	Sacs importés vides, usagés	KN	200
62 03 41 à) 62 03 42)	Sacs importés pleins	KN	100
64 01 00	<i>Chaussures plastiques :</i>		
	— Sandales	Paire	300
	— Autres	Paire	500
64 02 08	Babouches ordinaires	Paire	500
64 02 20	Babouches brodées	Paire	800
69 07 00	Carreaux non vernissés ni émaillés	KN	120
69 08 00	Carreaux vernissés et émaillés	KN	180
70 19 30	Perles (verroterie)	KN	600
73 13 20	Tôles ondulées galvanisées	KN	150
73 31 00	Pointes en fer ou en acier	KN	200
73 23 00	Fûts en fer importés vides (200 litres)	Pièce	3 000
73 38 11	Articles de ménage émaillés	KN	1 350
73 38 19	Articles de ménage galvanisés	KN	350
73 01 00	Déchets et débris d'aluminium	KN	80
76 03 00	Tôles d'aluminium	KN	300
85 03 00	<i>Piles électriques sèches</i>		
	— Rondes ordinaires de 80 gr	Pièce	40
	— Rondes moyennes de 35 gr	Pièce	30
	— Rondes petites de 15 gr	Pièce	20
	— Plates de 100 gr	Pièce	60
87 10 00	Bicyclettes . :	Pièce	20 000
94 03 20	Lits métalliques 2 places	Pièce	15 000
94 04 10	Matelas mousse	KN	2 000
01 01 04	Chevaux	tête	50 000
01 01 10	Anes . :	tête	7 000
01 02 10	Bovins . :	tête	55 000
01 04 00	Ovins et Caprins	tête	10 000
01 05 00	Poulets . :	tête	400
01 06 10	Pigeons . :	paire	150
01 06 35	Chameaux . :	tête	45 000
03 02 31	Poisson séché	KN	300
03 02 31	Poisson fumé	KN	360
07 01 90	Piment frais	KN	440
07 01 44	Oignon vert	KN	60
07 05 08	Haricots :	KN	30
08 01 42	Mangues greffées	KN	50
08 01 49	Mangues ordinaires	KN	20
10 05 00	Maïs :	KN	30
10 07 00	Fonio	KN	80
12 08 00	Gombo sec non pilé	KN	360
12 08 00	Soumbala :	KN	310
13 01 08	Henné en poudre	KN	130
15 13 00	Beurre de karité	KN	190
24 01 00	Tabac en poudre	KN	400
24 01 09	Tabac en feuille	KN	75
25 10 09	Sel gemme de Taoudénit	KN	100
44 27 21	Statuettes en bois	KN	460
46 02 01	Nattes d'emballage	KN	170
46 02 11	Nattes qualité supérieure	KN	400
73 13 00	Pagne local	unité	1 400
62 01 11	Couverture de coton	unité	1 700
65 06 30	Chapeau en paille	KN	400
67 05 00	Eventails :	KN	400

N° 1488 MF-MC. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant exemption de la taxe de l'OSP sur les produits faisant l'objet d'un monopole de la SOMIEX.

LE MINISTRE DES FINANCES,
ET LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics ainsi que les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu l'Arrêté n° 240 MFC-DND-DNAE du 13 avril 1972 portant création de l'Office de Stabilisation des prix ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu la lettre n° 379-SGG du 8 juillet 1974 du Secrétariat général du Gouvernement notifiant la décision prise le 13 juin 1974 au cours de la réunion commune CMLN Gouvernement se suspendre la taxe OSP sur les produits du monopole de la SOMIEX.

ARRETERENT :

Article premier. — Les produits faisant l'objet du monopole de la SOMIEX nommément désignés ci-après : Sucre, Farine, Lait, Sel, sont exempts de la taxe perçue à l'importation au titre de l'Office de Stabilisation des prix (dite taxe OSP).

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'article 3 de l'arrêté n° 240 MFC-DND-DNAE du 13 avril 1972 sont et demeurent abrogées en ce qui concerne les produits cités à l'article 1 ci-avant.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 30 juillet 1974 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako-Koulouba, le 23 juillet 1974.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Commandeur de l'Ordre national.

Le Ministre du Commerce,

Assim DIAWARA.

1450 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, en application des dispositions de l'article 13, paragraphe 5 de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, M. Oumar Diallo, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe, 3^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Souleymane, né le 16 juin 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3073 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1451 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, en application des dispositions de l'article 13, paragraphe 5 de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, M. Lamine Diallo, ex-Ouvrier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata née le 4 juin 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3402 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1452 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974 en application des dispositions de l'article 13, paragraphe 5 de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, M. Sadio Kéita, ex-Maître ouvrier de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lassana, né le 21 mai 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2063 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1453 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, en application des dispositions de l'article 13, paragraphe 5 de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Diarra, ex-Ouvrier de 1^{re} classe, 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Alahassane, né le 20 mars 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1908 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1454 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, en application des dispositions de l'article 13, paragraphe 5 de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, M. Thiédiacou Sow, ex-Rédacteur d'Administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata née le 20 juin 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4097 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1455 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, en application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Kariba Traoré, ex-Gardien de Paix 1^{er} échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Aminata, née en 1941 ;

Modibo, né le 22 septembre 1949 ;

Oumou Modibo, née le 19-5-1951 ;

Fatoumata, née le 20-9-1952 ;

Diénébou, née le 2-7-1954 ;

Maïmouna, née le 30-10-1956.

Le montant annuel en est fixé à 59 400 francs pour compter du 1-3-1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1974.

1456 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M.

Cheick Diarra, ex-Maître du 2^e cycle de 1^{re} classe, 4^e échelon une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants ci-après :

Ibrahima, né le 18-8-1937 ;
Ousmane, né le 4-8-1947 ;
Aïssata, née le 30-10-1949 ;
Mahamane, né le 31-7-1951 ;
Ahmadou, né le 25-5-1953.

Le montant annuel en est fixé à 144 000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1974.

1457 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Karamo Diarra, ex-Adjoint administratif de 1^{re} classe, 5^e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants ci-après :

Amadou né le 20-9-1935 ;
Fatimata, née le 24-4-1949 ;
Oumou, née le 15-9-1951.

Le montant annuel en est fixé à 43 200 francs pour compter du 1^{er} juillet 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1974.

1458 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :
M^{me} Sanou Demba, Coumba Souko, veuves de M. Yamadou

Diakitè, ex-Maçon ordinaire 3^e échelon du cadre local de la Municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 30 300 francs pour compter du 1^{er} avril 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe 2 de la loi n° 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacune des veuves ci-dessus :

1°) M^{me} Sanou Damba : les 4/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 10-8-1935 ;
Mariame, née le 27-6-1943 ;
Bréhima, né le 31-3-1945 ;
Haoua, née le 8-12-1948.

Le montant annuel en est fixé à 10 100 francs pour compter du 1^{er} avril 1974.

2°) M^{me} Coumba Souko : les 2/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Assitan, née le 17-2-1945 ;
Kalifa, né le 12-9-1948 ;

Le montant annuel en est fixé à 5 052 francs pour compter du 1^{er} avril 1974.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe 5 de la même loi et pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-dessous :

Dionmouso, née le 11-5-1953 ;
Oumou, née le 14-8-1954 ;
Aïssata, née le 19-12-1956 ;
Modibo, né le 2-10-1959 ;
Haby, née le 18-1^{er}-1961 ;
Sanou, née le 19-2-1964.

Le montant annuel en est fixé à 10 100 francs pour compter du 1^{er} avril 1974.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans résolus ces pensions seront versées entre les mains de M. Mamadou Diakitè, Agent Technique du Chemin de Fer du Mali tuteur désigné.

1459 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me} Saran Diarra, Fatoumata Doumbia, veuves de Cheick Bagayoko, ex-Commis d'Administration de 2^e classe, 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 30 600 francs pour compter du 1^{er} avril 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe 5 de la loi n° 61-70/AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Modibo, né le 19-3-1959 ;
Oumou, née le 21-7-1961 ;
Bakary, né le 7-4-1969 ;
Aïssétou, née le 3-10-1971.

Le montant annuel en est fixé à 12 240 francs pour compter du 1^{er} avril 1974.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Saran Diarra, mère et tutrice légale de Modibo et Oumou.
M^{me} Fatoumata Doumbia, mère et tutrice légale de Bakary et Aïssétou.

1460 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 5 de la loi n° 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, M. Kolla Diallo, ex-Gardien de Paix 8^e échelon, pourra prétendre pour compter du

1^{er} janvier 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou dit Baba, né le 8 janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3337 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1461 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, en application des dispositions de l'article 13, paragraphe 5, de la loi n° 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Moustapha Diop, ex-Rédacteur d'Administration de 1^{re} classe, 4^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nafissa, née le 9 juin 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3848 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1462 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, en application des dispositions de l'article 13, paragraphe 5 de la loi n° 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, M. Dramane Kéita, ex-Infirmier de Santé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Daouda, né le 17 juin 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations familiales pour enfants n° 4373 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1463 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, en application des dispositions de l'article 13, paragraphe 5 de la loi n° 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, M. Saïba Siby, ex-Ouvrier de 1^{re} classe, 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Madadé, née le 12 juin 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2734 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1464 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Oumar Maguiraga, ex-Ouvrier de conduite de 1^{re} classe, 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 298 080 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 5 de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la

même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mahamadou, né le 24-9-1958 ;
Hamidou, né le 20-3-1961 ;
Djénéba, née le 3-5-1963 ;
Habibou, né le 24-5-1965 ;
Tahirou, né le 2-7-1967 ;
Ahmadou, né le 1^{er}-9-1969 ;
Seydou, né le 8-5-1972.

1465 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, en application des dispositions de l'article 13, paragraphe 5 de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, M. Inding Togora, ex-Infirmier de Santé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Gna, née le 3 juin 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1605 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1466 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, en application des dispositions de l'article 13, paragraphe 5 de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, M. Demba Coulibaly, ex-Commis des Gardes 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 5 janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4270 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1467 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, en application des dispositions de l'article 13, paragraphe 5 de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, M. Gardes Sissoko, ex-Ouvrier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 2 mai 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3044 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1468 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, en application des dispositions de l'article 13, paragraphe 5 de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Koné, ex-Gardien de Paix, 4^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Karamoko Fanta Mady, né le 17 mai 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1692 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1469 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, en application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Samassékou, ex-Maître du 2^e cycle de 1^{re} classe, 2^e échelon est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Adama, né le 1^{er} novembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 162 000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 (maximum).

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 459 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1470 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, en application des dispositions de l'article 13, paragraphe 5 de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoulaye Traoré, ex-infirmier vétérinaire 2^e classe, 7^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kadiatou, née le 26 mars 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4254 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1471 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Sidibé née Aminata Sy, ex-Infirmière de Santé de 2^e classe, 6^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 316 800 francs pour compter du 1^{er} juillet 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1974.

1472 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, en application des dispositions de l'article 19, alinéa b de l'ordonnance n° 41 CMLN du 6 décembre 1971, M. Sériba Samaké, ex-Soldat de 1^{re} classe, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Badialo, née le 20 mars 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4565 dont l'intéressé est déjà titulaire.

00014 MF-DNI. — Par arrêté en date du 23 juillet 1974, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de deux millions cent douze mille cinq cents (2 112 500) francs dont le détail ci-dessous, faisant l'objet des dossiers n° 10 (de 1973) et 32 (de 1974) en faveur de :

MM. Yacouba Coulibaly 52, rue Escarfait à Dakar (Sénégal)	
Exercice 1972 — Article 74 — BIC	1 215 400 frs
Article 74 Pénalité B I C	121 540 frs
Article 74 I G R	191 310 frs
Total	1 528 250 frs
Mohamed Ben Hamoud, propriétaire BP. 463 Bamako.	
Exercice 1973 — Art.62 Revenu foncier	335 100 frs
Art. 62 I G R	249 150 frs
Total	584 250 frs

Est rejetée, la requête introduite par M. André Lebigre, Expert Comptable agréé B.P. 1628 à Bamako faisant l'objet du dossier n° 14 du 25 janvier 1974.

0017 MF-DNI. — Par arrêté en date du 17 juillet 1974, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de cinq millions cent cinquante neuf mille cent cinquante cinq (5 159 155) francs, faisant l'objet des dossiers n° 60 (de 1970), 222 (de 1973) 53 et 58 (de 1974) en faveur de :

MM. Tidiani Ben Wahab, Restaurateur à Gao ;
Yeya Ibrahima, Exportateur de bétail à Gao ;
Kalilou Dabo dit Daffa, Commerçant BP. 103 à Mopti ;
La Société Nationale des Transports Nigériens à Niamey (République du Niger).

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

N° 1414 MESSRS-CAB. — ARRETE portant application du décret n° 103 PGP du 28 juin 1969 portant remaniement de la Commission Nationale de Bourse et d'Orientation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement interministériel ;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale ;

Vu le décret n° 103 PGP du 28 juin 1969 portant remaniement de la Commission nationale de Bourses et d'orientation ;

ARRETE :

Article premier. — Les travaux de la Commission Nationale des Bourses pour l'attribution et le renouvellement des bourses de l'année scolaire 1974-75 sont organisés conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — La Commission Nationale comportera quatre sous commissions spéciales composées comme suit :

1°) La Sous Commission spéciale d'attribution des Bourses nouvelles d'Enseignement Supérieur et de renouvellement des Bourses pour les pays étrangers.

Président :

Le Directeur de la Planification des Affaires Administratives et Financières.

Membres :

- Un Représentant de la Présidence du Gouvernement ;
- 1 Représentant du Ministère des Finances ;
- 2 Représentants de la Direction du Plan et de la Statistique ;
- 1 Représentant du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- 1 Représentant du Ministère du Travail ;
- 1 Représentant de la Production ;

- 1 Représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Le Médecin des Ecoles ;
- Le Directeur de l'Institut Pédagogique National ;
- Le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel ;
- Le Directeur de l'Enseignement Privé ;
- Les Chefs d'Etablissements Enseignement Supérieur ;
- Le Chef du Bureau d'Orientation ;
- Le Chef du Bureau des Bourses ;
- Le Chef de la Section Statistique de la DPAAF ;
- 2 Représentants Association Parents d'élèves ;
- 1 Représentant syndical.

2°) La Sous Commission Spéciale de renouvellement des Bourses dans les Etablissements Nationaux d'Enseignement Supérieur.

Président :

- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur ;

Membres :

- 1 Représentant de la Présidence du Gouvernement ;
- 1 Représentant du Ministère des Finances ;
- 1 Membre de la Direction du Plan et de la Statistique ;
- 1 Représentant du Ministère du Travail ;
- Les Chefs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur ;
- 1 Représentant Association des Parents d'élèves ;
- 1 Représentant syndical.

3°) La Sous Commission spéciale de renouvellement des Bourses d'Enseignement Secondaire et Normal.

Président :

- Le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général ;

Membres :

- 1 Représentant de la Présidence du Gouvernement ;
- 1 Représentant du Ministère des Finances ;
- 1 Représentant de la Direction du Plan et de la Statistique ;
- Le Médecin des Ecoles ;
- Les Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire et Normal ;
- 1 Représentant du Bureau des Bourses ;
- 1 Représentant Association des Parents d'élèves ;
- 1 Représentant syndical.

4°) La Sous Commission Spéciale d'Orientation des Elèves titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales.

Président :

- Le Directeur de l'Institut Pédagogique National ;

Membres :

- 1 Représentant de la Présidence du Gouvernement ;
- 1 Représentant du Ministère des Finances ;
- 1 Représentant du Ministère du Travail ;
- 1 Représentant de la Direction du Plan et de la Statistique ;
- 1 Représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Le Médecin des Ecoles ;
- Le Directeur de l'Enseignement Fondamental ;
- 1 Représentant de la Direction de l'INPS ;
- Le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général Technique ; et Professionnel ;

- 1 Représentant du Directeur de l'Enseignement Privé ;
- 2 Proverseurs Lycées ;
- Le Directeur de l'Ecole Normale ;
- 1 Représentant du Bureau d'Orientation ;
- 1 Représentant du Bureau des Bourses ;
- 1 Représentant Association des Parents d'élèves ;
- 1 Représentant syndical.

Art. 3. La Commission Nationale des Bourses commencera ses travaux le lundi 15 juillet 1974.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juillet 1974.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
secondaire et de la Recherche scientifique,*

Yaya BACAYOGO.
Commandeur de l'Ordre national.

Par décisions en date des :

10 juillet 1974. — Le jury du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale de Médecine, session de juillet 1974 est ainsi fixé :

Président :

Le Directeur général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Vice-Président :

Le Directeur général de l'Ecole Nationale de Médecine.

Secrétariat :

M^{me} Konaté, Secrétaire général Administratif de l'ENM, Ibrahima Koïta, Dosset Joseph Coulibaly, professeurs d'Enseignement Secondaire.

Membres :

MM. Nouhoun Traoré,
Sinko Coulibaly,
Bakoroba Soumaré,
Tiémoko Mallé.

19 juillet 1974. — Les candidats bacheliers dont les noms suivent, classés par section et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration.

A. — SECTION ADMINISTRATION

1. Ndji Bagayoko, LAM ;
2. Kaman Kané, LAM ;
3. Boubacar Cissé, Markala ;
4. Moussa Hameye Maïga, LAM ;
5. Ousmane Oumarou Sidibé, LFAT ;
Amadou Dolo, Badala ;
7. Amadou Kemenani Badala ;
Philippe Saye, Badala ;
Boubacar Fassery/Traoré, Badala ;
Sina Aliou Théra, Badala ;
Lassina Coulibaly, Markala ;
Bakary Hamady Traoré, LAM ;
Kamafay Sissoko, LAM ;

14. Calixte Traoré, LAM ;
15. Mamadou Diawara, Markala ;
16. Ousmane Kompo, Markala ;
17. Labasse Safara Thiéro, Badala ;
Mamadou Gaoussou Traoré, Markala ;
19. Soumana Yossi, LAM ;
20. Boubacar Sow, Badala ;
Salif Fomba, LPK ;
MPié Diarra, LAM ;
Chaka Dao, LAM.
24. Almoustapha Tirera, Badala ;
Yaya Diallo, Markala ;
26. Abdoul Karim Sidibé, Markala ;
Saman Doumbia, LAM ;
28. Ibrahima Mamadou Sylla, Badala ;
Oumar Diallo, LAM ;
30. Boucari Koïta, Markala ;
Mariétou Macalou, LAM.

B. — SECTION MAGISTRATURE

1. Oumarou Diallo, Lycée Tombouctou ;
2. Dala Djiré, Lycée Sankoré ;
Badara Aliou Nana Kassé, LAM ;
4. Casimir Emile Traoré, LAM ;
5. Yirafé Fomba, LAM ;
6. Tiécoura Samaké, LAM ;
Cheickna Kamissoko, Badala ;
8. Wafi Ougadeje, Tombouctou ;
Lassina Sonogo, LAM ;
Zoumana Moussa Cissé, Badala ;
Youssouf Cissé, LAM ;
Etienne Kene, Badala ;
Boubacar Sylla, LAM ;
14. Salikou Diarra, Centre Markala ;
Seydou Diop, Badala ;
Zana Diarra, LPK ;
Bolitigui Coulibaly, LAM ;
18. Modibo Tounti Guindo, LAM ;
Dotoum Traoré, LAM ;
20. Bouya Diallo, Badala ;
Fanta dite Diouka Camara, Sankoré ;
Birama Sidibé, LAM ;
Mamoutou Dembélé, LAM ;
Cheickné Mohamed Fadel Dicko, LAM ;
25. Demba Kida, LAM ;
26. Ila Sy Badala ;
N'Golo Ouattara, LAM ;
28. Gaoussou Fofana, LAM ;
Drissa Cissé, LAM ;
30. Ali Bouaré, LAM.

C. — SECTION ECONOMIE

1. Daouda Diakité, Lycée Technique ;
2. Moumouni Dembélé Lycée Badala ;
3. Ibrahima Savané, Lycée Badala ;
4. Fousseyni Ouattara, Lycée Technique ;
5. Ousmane Diarra, Lycée Badala ;
6. Mamadou Lamine Sy, Lycée Technique ;
7. Soucko dite Baténé Kéita, Lycée Technique ;
8. Amadou Togola, Lycée Markala ;
9. Salif Diallo, Lycée Technique ;
10. Sékou Samaké, LAM ;
11. Moussa Bouya Traoré, LAM ;
12. Abdoulaye Ba, Lycée Badala ;
13. Safiatou Dème, Lycée Technique ;
Lassine Ouattara, LAM ;
Bakary Karabinta, LAM ;

16. Théodore Dembélé, Lycée Badala ;
Sékou Salla Kassegne, LAM ;
18. Baba Cissé, Lycée Badala ;
Seydou Diawara, Lycée Badala ;
20. Fatoumata Sékou Kéita, Lycée Technique ;
Amadou Diawara, Lycée Badala ;
Cheick Hamed T. Simpara, Lycée Badala ;
23. Sidi Yaya Fofana, Lycée Marka ;
Fanta Diawara, Lycée Technique ;
Abdoulaye Yoro Dicko, L.T. ;
Cheick Abdoul Kader, L.T. ;
Fily Coulibaly, LAM ;
28. Oumar Traoré, Lycée Badala ;
Adama Satigui Sidibé, Lycée Markala ;
Mohamed Alassane, LFAT ;
Abdoul Malick Seydou Diallo, LFAT ;
Issa Cissé, L.T. ;
Bokary Daou, L.T. ;
34. Moussa Mamadou Diarra, Lycée Badala ;
Madina Tall, L.T. ;
Soumeyla Samaké, LAM ;
37. Gaoussou Cissé, Lycée Badala ;
Amaga Kodio, LFAT ;
Issaka Sangaré, L.Sankoré ;
Djénéba Sacko, LAM ;
Salohoum Ibrahim Maïga, LAM ;
42. Mamadou Bassirou Koné, Lycée Marka ;
Aminata Coulibaly, L.T. ;
Siaka Sangaré, LAM ;
45. Adama Camara, Lycée Badala ;
Fagourou Sylla, Lycée Markala ;
Mamadou Lamine Touré, Lycée Badala ;
Aliou Diawara, LAM ;
49. Sanou Traoré, Lycée Badala ;
Abdoul Karim Sissoko, LAM ;
51. Abdoul Hamassalmine Touré, LFAT ;
Seydou Traoré, L.Sankoré ;
Modibo Bouba Traoré, LPK ;
Fada Gouro Dial, L.T. ;
N'Faly Dembélé, LAM ;
Baba Diallo, LAM ;
Broilaye Koné, LAM ;
Abdrahamane Assadou, LAM ;
Mamadou Touré, LAM ;

Ministère de la Production

1444 MP-CAF. — Par arrêté en date du 12 juillet 1974, la pépinière de l'Oyako est détachée de la Direction de la Recherche Agronomique de l'Institut d'Economie Rurale et rattachée à la Direction Nationale de l'Agriculture.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'alinéa 7 de l'article 4 de l'arrêté n° 472 SEERIE du 9 août 1968.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêté en date du :

11 juillet 1974. — Le Dr. Seydou Ousmane Diallo, Médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon précédemment Directeur régional de la Santé Publique de Mopti, est nommé Directeur général adjoint de la Santé Publique du Mali et homologué du Dr. Baussay, Médecin de l'OMS au Projet Mali 4001.

Le Dr. Jean Alexandre Benjamin Brière de l'Isle, Médecin de 3^e classe, 2^e échelon en service à l'Hôpital de Mopti est nommé Directeur régional de la Santé Publique de Mopti en remplacement du Dr. Seydou Ousmane Diallo appelé à d'autres fonctions.

Par décisions en date des :

3 juillet 1974. — Un congé administratif d'un mois (1) au titre de l'année 1974 est accordé à M. Gaoussou Malikité, Contre-maître en service au SEPAU.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de l'intéressé.

M. Tiémoko François Koné, Infirmier de Santé stagiaire, nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est affecté à la Division de la Médecine Socio-Préventive à Bamako.

8 juillet 1974. — M^{lle} Sira Diarra, Ingénieur des Travaux Statistiques stagiaire, mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique à Koulouba.

22 juillet 1974. — M. Sara Coulibaly, Pharmacien, précédemment en service à la Pharmacie d'Approvisionnement du Mali à Bamako, est affecté à la Direction Nationale de la Santé Publique à Koulouba.

Au point de vue solde, l'intéressé reste en compte à son ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1974.

M. Nouhoum Ouattara, Infirmier d'Etat stagiaire précédemment mis à la disposition du gouverneur de Gao par décision n° 44 MSP-AS/CAF du 5 mars 1974, est maintenu au Dispensaire Antituberculeux de Bamako, son ancien poste.

M. Kounandi Sogoba, Infirmier d'Etat de 2^e classe, 4^e échelon précédemment en service au Service Médical des Fonctionnaires, est affecté à l'Inspection Médico-Scolaire de Bamako.

Au point de vue solde, l'intéressé reste en compte à son ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1974.

23 juillet 1974. — M^{lle} Nana Cissé, Sage-Femme stagiaire, précédemment en service à Bankoumana (région de Bamako) est affectée à la Maternité de l'Hôpital du Point-G.

Au point de vue solde, l'intéressée reste en compte à son ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1974.

Les Agents de la Santé Publique ci-dessous désignés, reçoivent les affectations suivantes :

Région de Mopti (A.M. de Sévaré)

— M. Amadou Minta, Infirmier de Santé précédemment en service à l'A.M. de Macina (Ségou).

P.M.I. de Badalabougou Bamako

— M^{me} Coulibaly, née Adama Diarra, Sage-Femme stagiaire précédemment en service à Goundam (région de Gao).

Au point de vue solde, les intéressés restent en compte à leur ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1974.

M. Amadou Minta et M^{me} Coulibaly née Adama Diarra voyagent avec les membres de leur famille régulièrement à charge.

31 juillet 1974. — Est et demeure rapportée la décision n° 104 MSP-AS/DNSP du 6 mai 1974 en ce qui concerne M^{me}

Diallo née Mariam Touré, Aide-soignante en service à la Maternité de la Gendarmerie Bamako et M^{me} Diallo née Coumba Touré, Aide-soignante en service à l'Hôpital Gabriel Touré, précédemment mises à la disposition du Gouverneur de Gao.

Les intéressées restent maintenues à leur ancien poste.

M^{me} Haïdara, née Ouassa Dembélé, fille de Salle de 2^e catégorie de la CCEC en service à la Maternité de Markala, est mise à la disposition du Médecin-Chef de l'Hôpital Gabriel Touré Bamako (rapprochement de conjoints).

Au point de vue solde, M^{me} Haïdara reste en compte à son ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1974.

L'intéressée voyage avec les membres de sa famille régulièrement à charge.

Ministère du Commerce

N° 1441 MC-CAF. — ARRETE donnant délégation de signature du Chef de la CAF.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 103 PG-RM du 25 août 1971 portant répartition des compétences en matière de gestion et d'Administration du personnel de l'Etat notamment en son article ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les cellules administratives et financières ;

ARRETE :

Article premier. — Il est donné délégation de signature à M. El Hadj Secou Cissé n° Mle 002 427 Contrôleur des Services Economiques 3^e classe, 2^e échelon, Chef de la Cellule administrative et financière pour signer les actes de gestion énumérés ci-dessous relevant de la compétence du Ministre.

- Mutations à l'intérieur du Département ;
- Congés administratifs, annuel et de maternité ;
- Permission d'absence dans les limites autorisées par la loi et le règlement ;
- Sanction du premier degré (avertissement — mise à pied — blame).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 1974.

Le Ministre du Commerce,
Assim DIAWARA.

1309 MC. — Par arrêté en date du 27 juillet 1974, à compter du 28 juin 1974, les prix de vente des produits et articles de première nécessité énumérés ci-dessous sont homologués comme suit, sur toute l'étendue de la République :

DESIGNATION	Prix de Cession à la SOMIEX	Prix de Vente en gros	Prix de Vente au détail
Ciment, la tonne	25 918 F		35 000 F
Sucre en morceaux, le kilo..	—	427,50 F	435 F
Sucre en poudre, le kilo....	—	292,50 F	300 F
Farine, le kilo	—	212,50 F	220 F
Lait en poudre, boîte 500 grs.	—	472,50 F	480 F
Lait concentré sucré	—	192,50 F	200 F
Huile d'arachide raffiné, le litre	312,50 F	327,50 F	335 F
Sel, le kilo	—	42,50 F	50 F
Savon Hippo ordinaire, 250 grs.	90 F		
Savon Super Hippo, 250 grs.	110 F	95 F	100 F
		115 F	120 F

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du décret n° 224 PG-RM du 6 juillet 1961 susvisé.

1368 MC-DNAE-CPS. — Par arrêté en date du 1^{er} juillet 1974, les tarifs des Parcs et Jardins applicables en République du Mali sont homologués comme indiqués dans les tableaux ci-joints.

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté demeurent abrogées.

A. — ETUDES

Montant des Travaux en Francs Maliens	Honoraires
Pour le premier Million	5 %
Pour la tranche de 1 000 000 à 3 000 000	4 %
Pour la tranche de 3 000 000 à 6 000 000	3 %
Pour la tranche au delà de 6 000 000	2 %

B. — TRAVAUX NEUFS

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unité	Prix unit. FM.
1	Massifs de fleurs	m ²	2 815
2	Engazonnement par repiquage	m ²	810
3	Haie vive et côtière arbustive	m ²	1 350
4	Arbre d'ombrage	m ²	2 000
5	Piante spéciale isolée	m ²	1 515
6	Epanchage de gravier	m ²	380
7	Dallage avec dalle hexagonal de 50 x 30 en ciment	m ²	3 335
8	Dallage avec dalles carrées de 60 x 60 en ciment	m ²	4 190
9	Dallage avec dalles en pierre naturelle ..	m ²	2 190
10	Pose de bordure de jardin de 1 mètre en ciment	m ²	335
11	Pose de bordure d'allée en agglos creux de :		
	40 x 20 x 10	m ²	750
	40 x 20 x 15	m ²	945
	40 x 20 x 20	m ²	1 020
	Pose de bordure d'allée en agglos pleins de :		
	40 x 20 x 10	piéd	920
	40 x 20 x 15	piéd	1 195
	40 x 20 x 20	m ²	1 320

C. — SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Montant des Travaux en Francs Maliens	HONORAIRES
Pour les premiers deux Millions	6 %
Pour la tranche de 2 000 000 à 4 000 000	5 %
Pour la tranche de 4 000 000 à 8 000 000	4 %
Pour la tranche au delà de 8 000 000	3 %

N°	DESIGNATION	Unité	P. U.
1	Travaux d'entretien	Heure	335
2	Location d'une camionnette	Journée	7 170 (1)
3	Location d'un camion	journée	17 190 (1)
4	Achat de matériaux	—	PM (2)

(1) Pour la location de ces véhicules avec fourniture de carburant par la localité les prix unitaires deviennent 6 110 FM. Pour la Camionnette et 13 960 FM.

(2) Lorsque l'achat des matériaux est affectué par la division des Parcs et Jardins, elle percevra 10% du prix d'achat pour frais généraux.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis sa création la division des Parcs et Jardins malgré ses nombreuses sollicitations n'a bénéficié d'aucun équipement de la part de l'Etat. Etant donné les demandes de plus nombre de travaux de jardins il nous a paru nécessaire délaborer une série de prix pour les prestations que fournit cette unité.

I. — ETUDES

Les honoraires pour l'exécution des études de jardins ont été établis sur la base de l'expérience acquise en matière d'étude de routes ou de bâtiments.

Ils représentent un taux variable du montant estimé des travaux selon le barème ci-après.

Pour le premier Million 5 % ;
Pour la tranche de 1 à 3 Millions 4 % ;
Pour la tranche de 3 à 6 Millions 3 % ;
Pour la tranche au delà de 6 Millions 2 %.

Exemples d'application

1 — Honoraires d'étude pour des travaux d'un montant estimé à 1 700 000 FM.

$$H = 1\,000\,000 \times 5\% + 700\,000 \times 4\% \\ = 50\,000 + 28\,000 \\ = 78\,000 \text{ FM}$$

2 — Honoraires d'études pour des travaux d'un montant estimé à 3 400 000 FM.

$$H = 1\,000\,000 \times 5\% \div 2\,000\,000 \\ \times 4\% \div 400\,000 \times 3\% \\ = 50\,000 + 80\,000 \div 12\,000 \\ = 142\,000 \text{ FM.}$$

II. — TRAVAUX NEUFS

Données Générales :

La main d'œuvre (M.O.) est estimée à 30 % du montant des fournitures de matériaux.

L'amortissement du petit matériel (A.M.) de jardinage et du Génie Civil rentre pour environ 25 francs par unité du travail exécuté.

Les frais généraux sont estimés à 10 % du montant des fournitures des matériaux de la main d'œuvre et des dépenses de petits matériels.

A. — TRAVAUX D'HORTICULTURE :

1°) Massif de fleurs :

PREPARATION DU SOL SUR 60 CM DE PROFONDEUR

DESIGNATION	U	Quantités	prix unitaires	Montants
Terre végétale	m3	0,3	1 000	300
Terreau	m3	0,20	2 000	400
Fumier décomposé	m3	0,10	2 500	250
Plante greffée	nb	4	250	1.000
M. O.				585
A. M.				25
Frais généraux				256
			Total..	2 816

Massif de fleurs 2 816 frs M/M2.

2°) — Engazonnement par repiquage :

PREPARATION DU SOL SUR 30 CM DE PROFONDEUR

DESIGNATION	U	Quantités	prix unitaires	Montants
Terre végétale	cm3	0,20	1 000	200
Terreau	cm3	0,10	2 000	200
Souche à repiquer	Un	0,5	200	100
M. O.				150
A. M.				25
Frais généraux				135
			Total..	810

Gazon : 810 FM/M2

3°) — Haie vive et côtelée :

Largeur de la Haie : 60cm.

PROFONDEUR DU SOL AMANDE 60 CM

DESIGNATION	U	Quantités	prix unitaires	Montants
Terre végétale	m3	0,18	1 000	180
Fumier décomposé	m3	0,06	2 500	150
Terreau	m3	0,06	2 000	120
Plante	nb	3	100	300
M. O.				225
A. M.				25
Frais généraux				122,5
			Total..	1.347,5

Haie vive côtelée 1350 FM/ML

4°) — Plantation d'arbre d'ombrage :

TROUAISSON 100 x 100 x 100 cm.

DESIGNATION	U	Quantités	prix unitaires	Montants
Terre végétale	m3	0,70	1 000	700
Fumier décomposé	m3	0,20	2 500	500
Terreaux tamisés	m3	0,10	2 000	200
Plante	nb	1	100	100
M. O.				450
A. M.				50
Frais généraux				200
			Total..	2 200

Arbre à planter 2 200 FM/pied.

5°) — Plante d'ornement spéciale à isoler :

TROUAISSON : 70 x 70 x 70 cm.

DESIGNATION	U	Quantités	prix unitaires	Montants
Terre végétale	m3	0,196	1 000	196
Fumier décomposé	m3	0,098	2 500	245
Terreaux	m3	0,49	2 000	98
Plante	nb	1	300	500
M. O.				311,7
A. M.				25
Frais généraux				137,57
			Total..	1 513,27

Plante d'ornement spéciale isolée 1 515 FM/I-pied

6°) — Epannage de gravier

DESIGNATION	U	Quantités	prix unitaires	Montants
Gravillon tamisé	m3	0,7	3 500	245
M. O.				173
A. M.				25
Frais généraux				34,5
			Total..	377,3

Gravillonnage 380 FM/M2

B. — TRAVAUX DE GENIE CIVIL

1° — Dallage en ciment :

a) Avec dalle en ciment de : 50 x 30 cm.

DESIGNATION	U	Quantités	prix unitaires	Montants
Guerret	m3	0,10	1 092	109,20
Sable de repose	m3	0,10	1 018	101,80
Dalle	nb	8	115	1 240
Mortier	m3	0,07	10 000	700
M. O.				693,30
A. M.				25
Frais généraux				302,93
			Total..	3 332,23

Dallage avec dalle hexagonale de 50 x 30 3 335 FM/M2

d) DALLAGE AVEC DALLE CARRE EN CIMENT DE 60 x 60 CM

DESIGNATION	U	Quantités	Prix unitaires	Montants
Guerret	m3	0,10	1 092	109,20
Sable de repose	m3	0,10	1 018	101,80
Dalle	nb	3	600	1 800
Mortier	m3	6,07	10 000	873,30
M. O.				900
A. M.				25
Frais généraux				380,93
			Total..	4 190,23

DALLAGE EN CIMENT DE 60 x 60 4 190 FM/M2

2°) — Dallage en pierre naturelle :

DESIGNATION	U	Quantités	Prix unitaires	Montants
Guerret	m3	0,10	1 092	109,20
Sable de repose	m3	0,10	1 018	101,80
D a l l e	nb	8	50	400
Mortier	m3	0,09	10 000	900
M. O.				453,30
A. M.				25
Frais généraux				198,53
			Total..	2 188,23

DALLAGE EN PIERRE 2 190 FM/M2

3°) — Pose enduit d'éléments préfabriqués :

a) Bordure de jardin (pose seule)

DESIGNATION	U	Quantités	Prix unitaires	Montants
Bordure de 1 mètre	nb	1	215	215
M. O.	nb			64,50
A. M.				25
Frais généraux				30,45
			Total..	334,95

POSE DE BORDURE EN CIMENT DE 1 m. 335 FM/M2

b) BORDURE D'ALLEE EN AGGLOS CREUX :

DESIGNATION	Unité	QUANTITES			PRIX UNITAIRES			MONTANTS		
		Agglos de 10	Agglos de 15	Agglos de 20	Agglos de 10	Agglos de 15	Agglos de 20	Agglos de 10	Agglos de 15	Agglos de 20
Agglos creux	nb	3	3	0,0380	85	95	250	255	285	315
Mortier	m3	0,250	0,0365	0,0380	10 000	10 000	10 000	250	365	380
M. O.								151,50	195	208,5
A. M.								25	25	25
Frais généraux								68,15	86	92,85
								Total..		1 021,35

Bordure d'allée en agglos creux (pose et enduit)

40 x 20 x 10 :	750 FM/M2
40 x 20 x 15 :	945 FM/ML
40 x 20 x 20 :	1 020 FM/ML

AGGLOS PLEINS (Pose et enduit)

DESIGNATION	Unité	QUANTITES			PRIX UNITAIRES			MONTANTS		
		Agglos de 10	Agglos de 15	Agglos de 20	Agglos de 10	Agglos de 15	Agglos de 20	Agglos de 10	Agglos de 15	Agglos de 20
Agglos	nb	3	3	0,380	125	150	175	375	450	525
Mortier	m3	0,0250	0,0365	0,380	10 000	10 000	10 000	250	365	380
M. O.								187,50	244,50	271,5
A. M.								25	25	25
Frais généraux								83,75	108,45	120,15
								921,25	1 192,95	1 321,65

Bordure d'allée en agglos pleins (pose et enduit)

40 x 20 x 10 :	920 FM/ML
40 x 20 x 15 :	1 195 FM/ML
40 x 20 x 20 :	1 320 FM/ML

III. — SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Les honoraires pour la surveillance des travaux neufs ont été établis sur la base de l'expérience acquise en matière de surveillance de travaux de routes de bâtiments. Il s'agit ici des travaux dont l'exécution n'est pas confiée à la division des Parcs et Jardins.

Ils représentent un taux variable du montant du marché passé pour l'exécution des travaux selon le barème ci-après.

Pour les deux premiers FM, 6 % ;

Pour la tranche de 2 à 4 millions FM, 5 % ;

Pour la tranche de 4 à 8 millions FM, 4 % ;

Pour la tranche au delà de 8 millions FM, 3 %.

N.B. — L'application de ce barème est identique à celle du barème des honoraires d'études.

IV. — AUTRES PRESTATIONS

A. — TRAVAUX D'ENTRETIEN :

L'équipe type d'entretien est composé de :

- Un Chef d'équipe de la 5^e catégorie, 1^{er} échelon ;
- Quatre Jardiniers de la 4^e catégorie, 1^{er} échelon.

a) — Calcul du coût de l'équipe :

PERSONNEL	Appart.	Catégorie	Nbre	Salaire Mensuel		Salaire brut	Frais généraux	Salaire global	Personnel	COUT journal
				T/H Fort.	T/H Supp.					
Chef d'équipe	CCFBTP	5 c. 1 ^{er} é.	1	11 890	653	12 543	3 752,9	16 295,90	Chef d'équipe	543,17
Jardinier	CCFBTP	4 c. 1 ^{er} é.	4	9 446	519	9 965	2 989,50	51 818	jardinier	1 727,26

Coût honoraire de l'équipe :

$$543,15 + 1 727,26 = \dots\dots\dots 302,72$$

7,5

Coût honoraire majoré des frais généraux (10 %) = 332,99 FM/heure — Arrondi à 335 FM/heure.

B. — FRAIS DE TRANSPORT :

— Les véhicules seront de deux sortes :

- 1 véhicule de transport léger genre camionnette Peugeot type 404 prix : 2 100 000 FM., durée d'amortissement : 3 ans.
- 1 ou 2 véhicules de transport lourd Leyland Super Comet à ben-nes basculantes, prix 9 000 000 FM, durée d'amortissement : 5 ans.

CALCUL DU TARIF DE LOCATION JOURNALIERE :

a) Camionnette :

— Amortissement :	0,112 %	2 352 FM/J
— Entret. videnge gressage petites rép.	0,040 %	1 008 FM/J
— Révision grosse réparation	0,063 %	1 323 FM/J
— Carburant :	0,069 %	1 428 FM/J
— Frais de location du véhicule avec chauffeur		6 110 FM/J
— Frais de location du véhicule plus carburant, plus chauffeur :		7 170 FM/J

b) Camion :

— Amortissement :	0,067 %	6 030 FM/J
— Entret. videnge gressage petites rép.	0,030 %	2 790 FM/J
— Grosses réparations	0,035 %	3 150 FM/J
— Carburant :	0,037 %	5 320 FM/J
— Chauffeur	0,021 %	1 890 FM/J
— Frais de location du véhicule avec chauffeur		13 060 FM/J
— Frais de location du véhicule avec carburant, plus chauffeur :		17 190 FM/J

PRIX DES MATERIAUX

Désignation des Matériaux	Prix unitaire	PU majoré de de 10 %
<i>Matériaux de carrière rendus sur chantier :</i>		
Sable de rivière	1 018 F/m ³	1 120 F/m ³
Tout venant	1 647 F/m ³	1 812 F/m ³
Gravier propre	3 000 F/m ³	3 300 F/m ³
Gravier tamisé	3 500 F/m ³	3 850 F/m ³
Sable de carrière	1 092 F/m ³	1 200 F/m ³
Moëllon :	1 460 F/m ³	1 606 F/m ³
Pierre concassée 5/7	2 760 F/m ³	3 036 F/m ³
Dalle en pierre	50 F/Un.	55 F/Un
Terreau tamisé	2 000 F/m ³	2 200 F/m ³
Fumier décomposé	2 500 F/m ³	2 750 F/m ³
Terre végétale	1 000 F/m ³	1 100 F/m ³
Terre de remblais	1 092 F/m ³	1 200 F/m ³

DESIGNATION DES MATERIAUX

Prix Unitaire

PU majoré de 10 %

Matériaux préfabriqués non rendus :

Aggles creux de 40 x 20 x 20	105 F/Un	115 F/Un
Aggles creux de 40 x 20 x 15	95 F/Un	105 F/Un
Aggles creux de 40 x 20 x 10	85 F/Un	95 F/Un
Bordure de jardin en ciment L. 1 m.	215 F/Un	240 F/Un
Dalle hexagonale en ciment 50 x 30	155 F/Un	170 F/Un
Dalle carré en ciment 60 x 60	600 F/Un	660 F/Un
Aggles plein de 40 x 20 x 20	175 F/Un	195 F/Un
Aggles plein de 40 x 20 x 15	150 F/Un	165 F/Un
Aggles plein de 40 x 20 x 10	125 F/Un	140 F/Un

Matériaux végétaux non rendus :

Plante d'ornement ordinaire	100 F/Un	110 F/Un
Plante d'ornement greffée	250 F/Un	275 F/Un
Plante d'ornement spéciale	500 F/Un	550 F/Un
Plante florale annuelle	25 F/Un	30 F/Un
Plante à tapis et souches de (repiquage au panier)	200 F/Un	220 F/Un

Cela en cas d'achat des matériaux par le Service.

1388 MC. — Par arrêté en date du 2 juillet 1974, les prix de vente en gros fixés par l'Arrêté n° 1309 MC du 27 juin 1974 sont modifiés comme suit, pour compter de la date de signature du présent arrêté :

— Sucre en moceaux	430 F le kilo
— Sucre en poudre	298 F le kilo
— Farine	218 F le kilo
— Lait en poudre	477 F le kilo
— Lait concentré sucré	198 F le kilo
— Sel de cuisine	45 F le kilo

Les autres dispositions de l'Arrêté n° 1309 MC du 27 juin 1974 demeurent sans changement.

1415 MC-CAB. — Par arrêté en date du 8 juillet 1974, à compter du 1^{er} juillet 1974, les tarifs de consommation de l'eau et l'électricité et les barèmes des avances, ainsi que les redevances mensuelles pour location et entretien des compteurs sont homologués tels qu'ils figurent aux tableaux, A, B, C, F, G, H, I et J joints en annexes.

La tarification homologuée par le présent arrêté est applicable à toutes les localités de la République du Mali, conformément à la loi n° 62-58/AN-RM susvisée à l'exception de la ville de Kayes.

La tarification spéciale applicable à la ville de Kayes est homologuée telle qu'elle figure au tableau « K » joint en annexe. Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du décret n° 224/PG-RM du juin 1961.

T A B L E A U . — A
TARIFICATION NATIONALE « HAUTE TENSION »
Prix de Base P fixé à 67 francs

			NOUVEAU TARIF		
			Prix unitaire	2 Francs d'IAS en sus	Total à facturer
Tarif BINÔME HORAIRE (1)	Prime fixe annuelle par kilowatt de puissance souscrite	144 P soit	9 648	—	9 648
	Prix proportionnel du kilowatt-heure				
	— heures de pointe	0,825 P soit	55	2	57
	— heures pleines	0,60 P soit	40	2	42
	— heures creuses	0,45 P soit	30	2	32
Tarif Monôme	Prix du kilowatt-heure	0,825 P soit	55	2	57
	Pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 25 kilowatt.				

Les tarifs ci-dessus s'entendent pour une fourniture d'énergie active avec fourniture concomitante de 60 % d'énergie réactive.

Des majorations et des minorations de prix pourront être prévues pour des fournitures comportant une proportion d'énergie réactive s'écartant de 60 %.

Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie à un abonné dont le facteur de puissance est inférieur à 0,60.

(1) HORAIRE :

— Heure de pointe 18 22 h

— Heures pleines

6 h 30 12 h 30 15 18 h 30

— Heures creuses 22 h

6 h 30 12 h 30 15 h

T A B L E A U — B
TARIFICATION NATIONALE « BASSE TENSION »
Prix de Base P fixé à 67 francs

			NOUVEAU TARIF		
			Prix Unitaire	2 francs d'IAS en sus	TOTAL à facturer
ECLAIRAGE ET USAGES DOMESTIQUES	I — Tarif Uniforme (sans tranche mensuelle de consommation) uniquement pour les abonnés 3 et 5 ampères 2 fils 0,76 P soit		51	2	53
	II — Tarif à tranche (sauf 3 à 5 ampères/2 fils)				
	Des 30 premières heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite : — Prix du kilowatt-heure soit		67	2	69
	Les 30 heures suivantes — Prix du kilowatt-heure, 0,90 P soit		60	2	62
	Le surplus : — Prix du kilowatt-heure, 0,65 P soit		44	2	46
ECLAIRAGE PUBLIC	Des 120 premières heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite : — Prix du kilowatt-heure, 0,90 P soit		60	2	62
	Le surplus : — Prix du kilowatt-heure, 0,60 P soit		40	2	42
FORCE Motrice	Prix fixe annuelle par kilowatt de puissance souscrite : 144 P soit		9 648	—	9 648
	Prix proportionnel du kilowatt-heure :				
	— Heures de pointe 0,90 P soit		60	2	62
	— Heures pleines 0,75 P soit		50	2	52
	— Heures creuses 0,60 P soit		40	2	42
Tarif Binôme horaire	Prix du kw/h 0,90 P soit		60	2	62

T A B L E A U — C
ECLAIRAGE ET USAGES DOMESTIQUES

Valeur des tranches mensuelles de consommation en fonction de l'intensité de réglage du disjoncteur et de la tension du réseau

MONOPHASE	TENSION			
	127/220		220/380	
	1 ^{re} Tranche	2 ^e Tranche	1 ^{re} Tranche	2 ^e Tranche
10 Ampères :	40 Kw/h	40 Kw/h	70 Kw/h	70 Kw/h
15 Ampères :	60 Kw/h	60 Kw/h	100 Kw/h	100 Kw/h
20 Ampères :	80 Kw/h	80 Kw/h	140 Kw/h	140 Kw/h
TRIPHASE				
5 Ampères :	60 Kw/h	60 Kw/h	100 Kw/h	100 Kw/h
10 Ampères :	120 Kw/h	120 Kw/h	200 Kw/h	200 Kw/h
15 Ampères :	180 Kw/h	180 Kw/h	300 Kw/h	300 Kw/h
20 Ampères :	240 Kw/h	240 Kw/h	400 Kw/h	400 Kw/h
25 Ampères :	300 Kw/h	300 Kw/h	500 Kw/h	500 Kw/h
30 Ampères :	360 Kw/h	360 Kw/h	600 Kw/h	600 Kw/h

T A B L E A U — F
BAREMES DES AVANCES SUR CONSOMMATION ELECTRICITE

I — Basse Tension

	Tension de Réseau 127/220		Tension de Réseau 220/380	
	Nombre de Kw/h	Montant de l'avance	Nombre de Kw/h	Montant de l'avance
MONOPHASE 2 FILS				
3 Ampères :	19	1 275	33	2 210
5 Ampères :	31	2 080	55	3 685
10 Ampères :	63	4 220	110	7 370
15 Ampères :	94	6 300	165	11 055
20 Ampères :	126	8 440	220	14 740
TRIPHASE 3 FILS ET 4 FILS				
5 Ampères :	95	6 365	165	11 055
10 Ampères :	190	12 730	330	22 110
15 Ampères :	285	19 095	495	33 165
20 Ampères :	380	25 460	660	44 220
25 Ampères :	475	31 825	825	55 275
30 Ampères :	570	38 190	990	66 330

II — HAUTE TENSION

Nouveau montant de l'avance : 100 kilowatt-heure soit 6 700 francs par Kw/h de puissance souscrite.

T A B L E A U — G
REDEVANCES MENSUELLES POUR ENTRETIEN ET LOCATION DE COMPTEURS ELECTRIQUES
1 — Basse Tension

	Tension de Réseau 127/220		Tension de Réseau 220/380	
	Puissance souscrite	Redevance mensuelle	Puissance souscrite	Redevance mensuelle
COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS :				
3 et 5 Ampères :	0,63	85	1,10	140
10 Ampères :	1,26	170	2,20	285
15 Ampères :	1,90	255	3,30	370
20 Ampères :	2,52	340	4,40	455
COMPTEURS TRIPHASES :				
5 Ampères :	1,9	260	3,3	425
10 Ampères :	3,8	510	6,6	845
15 Ampères :	5,7	595	9,9	950
20 Ampères :	7,6	765	13,2	1 015
25 Ampères :	9,5	850	16,5	1 610
30 Ampères :	11,4	1 185	19,8	1 695

II — HAUTE TENSION

COMPTAGE H.T. : Un décompte individuel sera effectué, à raison de 20 kilowatt-heure, pour chaque appareil, intervenant dans le comptage, soit Nouveau tarif 1 340 frs.

CE QUI DONNE :

1^o Location plus Entretien du groupe de comptage HT décompté en BT
4 x 1 340 = 5 360

2^o Entretien (seulement du groupe de comptage HT décompté en BT
4 x 400 = 1 600
3^o Location plus Entretien du groupe de comptage HT décompté en BT
6 x 1 340 = 8 040
4^o Entretien (seulement du groupe de comptage Haute Tension en BT
6 x 400 = 2 400

T A B L E A U — H
TARIFICATION NATIONALE « EAU »

	TOUS USAGES			BORNES FONTAINES		
	Nouveaux Tarifs			Nouveaux Tarifs		
	Prix unitaire	20 F d'IAS en sus	TOTAL à facturer	Prix unitaire	20 F d'IAS en sus	TOTAL à facturer
Prix du mètre cube	61	20	81	57	20	77

T A B L E A U — I

BAREMES DES AVANCES SUR CONSOMMATION « EAU »

		Montant de l'avance
		Nouveau Barème
Compteur de	10 mm :	1 815
Compteur de	12 mm :	2 180
Compteur de	15 mm :	2 725
Compteur de	20 mm :	3 630
Compteur de	25 mm :	4 540
Compteur de	30 mm :	5 445
Compteur de	40 mm :	7 260
Compteur de	50 mm :	9 075
Compteur de	60 mm :	10 890
Compteur de	80 mm :	14 520
Compteur de	100 mm :	18 150

T A B L E A U — J

REDEVANCES MENSUELLES POUR ENTRETIEN
ET LOCATION DES COMPTEURS « EAU »

		Montant de la Redevance
		Nouveau Barème
Compteur de	10 mm :	305
Compteur de	12 mm :	365
Compteur de	15 mm :	450
Compteur de	20 mm :	605
Compteur de	25 mm :	755
Compteur de	30 mm :	910
Compteur de	40 mm :	1 210
Compteur de	50 mm :	1 515
Compteur de	60 mm :	1 815
Compteur de	80 mm :	2 420
Compteur de	100 mm :	3 025

T A B L E A U — K
TARIFICATION SPECIALE POUR LA VILLE DE « KAYES »

	Tarifica- tion spéciale de Kayes	I.A.S. en sus	TOTAL à facturer
<i>Electricité</i>			
<i>Basse Tension</i>			
<i>Eclairage et Usages Domestiques</i>			
1 ^{re} Tranche	45	2	47
2 ^e Tranche			
3 ^e Tranche			
<i>Force Motrice</i>			
Heures de pointe	35	2	37
Heures pleines			
Heures creuses			
<i>Eclairage Public</i>			
1 ^{re} Tranche	26	2	28
2 ^e Tranche			
<i>Haute Tension</i>			
Heures de pointe	23	2	25
Heures pleines			
Heures creuses			
<i>Eau</i>			
Tous usages	45	20	65
Bornes Fontaines	45	20	65

T A B L E A U — L
TARIFICATION SPECIALE APPLIQUEE AU PERSONNEL E.D.M.

	Tarif Partie pour com- parais	Tarif Sp. Per.EDM	I.A.S. en sus	TOTAL à facturer
Prix du Kw/h	67	33	2	35
Prix du m ³	61	30	20	50

T A B L E A U — M
INDEMNITE D'AVANTAGE EN NATURE AU PERSONNEL E.D.M.

	VALEUR NOUVELLE		
	Quantité	Prix	Valeur
Célibataire :	25 Kw/h	35	1 375
	10 m ³	50	
Marié sans enfant	35 Kw/h	35	1 975
	15 m ³	50	
Marié avec enfants	45 Kw/h	35	2 575
	20 m ³	50	

T A B L E A U — N
TARIFICATION CONVENTIONNELLE — I.T.E.M.A.

	Tarif unique	I.A.S. en sus	Total à facturer
Prix du Kw/h	36	2	38

1440 MC-CAB. — Par arrêté en date du 11 juillet 1974, il est créé au sein du Ministère du Commerce une Commission restreinte des prix composée ainsi qu'il suit :

Président :
Le Directeur de l'Office de Surveillance et de régulation des prix ou son Représentant ;
Le Chef du Service du Contrôle des prix et stocks ou son Représentant ;
Le Chef de Service du Commerce intérieur ou son Représentant ;
Le Chef de Service du Commerce extérieur ou son Représentant ;
Le Chef du Centre de Documentation et de Planification ou son Représentant ;
L'Inspecteur itinérant ou son Représentant.

Le Secrétariat de la Commission restreinte des prix est assuré par le Service du Contrôle des prix et stocks qui prépare ses travaux et en dresse procès-verbal.

La Commission restreinte des prix peut, à l'occasion de l'examen de certains dossiers s'adjoindre toute personne compétente dont la participation lui paraît utile.

Les réunions de la Commission restreinte des prix sont bimensuelles. Les notes et documents techniques nécessaires au bon examen des dossiers doivent être communiqués au moins trois jours à l'avance.

Toutes les demandes de fixation de prix des productions industrielles sont examinées par la Commission restreinte des prix qui veille à la sincérité et à la conformité de leurs postes de structure avec les règlements en vigueur.

La Commission restreinte des prix est en outre chargée de :

- proposer des mesures concrètes de simplification de structures et de barèmes de prix en vue de faciliter leur assimilation et de rendre aisé le travail des contrôleurs ;
- donner son avis technique motivé sur tous dossiers de prix qui lui sont soumis par le département, notamment ceux relatifs aux hydrocarbures, transports et produits de première nécessité ;

- suggérer au département tout aménagement de structure dans le sens d'une plus grande contribution de la politique des prix au développement économique et social ;
- participer aux travaux préliminaires de la Conférence nationale pour la fixation de prix de campagne des produits agricoles ;
- soumettre à l'appréciation du Chef du département toutes études relatives à la politique des prix et à sa mise en œuvre efficace dans le cadre des objectifs du plan.

La Commission restreinte des prix transmet au Directeur général des Affaires économiques un relevé de conclusions relatif à tous ses travaux, à l'attention du Chef du département.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

1447 MC-OSP. — Par arrêté en date du 15 juillet 1974, le tarif de transport des marchandises et produits en République du Mali est fixé à 26,40 francs la tonne kilométrique sur les axes nationaux et internationaux.

Pour les produits à l'exportation le tarif de transport représentant les 50 % du tarif de base indiqué à l'article premier est fixé à 13,20 francs la tonne kilométrique.

Les coûts du transport par kilogramme sur les itinéraires ci-après énumérés sont en conséquence fixés comme suit :

A — AXES INTERNATIONAUX		
RELATIONS	DISTANCES EN KM	PRIX EN KG
Abidjan Sikasso	864	22,80 F
Abidjan Bamako (par Bougouni)	1 264	33,36 F
Abidjan Ségou	1 148	30,30 F
Abidjan Mopti	1 337	35,30 F
Abidjan Bamako (par Kou-tiala)	1 498	39,55 F
Ouangolo Sikasso	180	4,75 F
Ouangolo Koutiala	310	8,20 F
Ouangolo Bougouni	390	10,30 F
Ouangolo San	444	11,70 F
Ouangolo Ségou	463	12,20 F
Ouangolo Bamako	550	14,50 F
Ouangolo Mopti	657	17,35 F
Bobo-Dioulasso Sikasso	169	4,45 F
Bobo-Dioulasso Kimparana	209	5,50 F
Bobo-Dioulasso Koutiala	225	5,95 F
Bobo-Dioulasso San	261	6,90 F
Bobo-Dioulasso Ségou	373	9,85 F
Bobo-Dioulasso Bougouni	382	10,10 F
Bobo-Dioulasso Mopti	471	12,45 F
Bobo-Dioulasso Bamako	515	13,60 F
Kankan Bamako	360	9,55 F
Konakry Bamako	1 006	26,55 F
Niamey Bamako	1 200	31,70 F

B — AXES NATIONAUX		
Bamako Tienfala	30	0,80 F
Bamako Koulikoro	59	1,55 F
Bamako Fana	125	3,30 F
Bamako Niamina	157	4,15 F
Bamako Bougouni	163	4,30 F
Bamako Dioila	164	4,32 F
Bamako Kita	191	5,05 F
Bamako Ségou	236	6,25 F
Bamako Markala	275	7,25 F
Bamako Kolondiéba	248	6,55 F
Bamako Yanfolila	270	7,15 F
Bamako Bla	315	8,30 F
Bamako Sikasso	376	9,90 F
Bamako Koutiala	390	10,30 F
Bamako San	419	11,05 F
Bamako Tominian	460	2,15 F
Bamako Kimparana	490	12,14 F
Bamako Kouri	490	12,95 F
Bamako Kadiolo	479	12,65 F
Bamako Yorosso	501	13,20 F
Bamako Djenné	559	14,75 F
Bamako Mopti	644	17,00 F
Bamako Bankass	679	17,65 F
Bamako Bandiagara	694	18,30 F
Bamako Koro	718	18,95 F
Bamako Douentza	803	21,20 F
Sikasso Kadiolo	105	2,75 F
Sikasso Koutiala	130	3,45 F
Sikasso Bla	205	5,40 F
Sikasso Bougouni	213	5,60 F
Sikasso Kolondiéba	242	6,40 F
Sikasso Yorosso	244	6,45 F
Sikasso San	262	6,90 F
Sikasso Ségou	284	7,75 F
Sikasso Yanfolila	294	7,75 F
Sikasso Djenné	388	10,25 F

Sikasso Mopti	473.....	12,50 F
Ségou Markala	38.....	1,00 F
Ségou Bla	76.....	2,00 F
Ségou Dioila	150.....	3,95 F
Ségou Koutiala	154.....	4,00 F
Ségou San	183.....	4,85 F
Ségou Djenné	323.....	8,50 F
Ségou Mopti	408.....	10,75 F
Mopti Konna	69.....	1,80 F
Mopti Bandiagara	74.....	1,95 F
Mopti Niafunké	160.....	4,25 F
Mopti Diré	240.....	6,35 F

Les coûts du transport pour tous les Centres situés sur la liste ci-dessus seront calculés sur la base de la distance kilométrique.

Pour les produits d'exportation en provenance des centres ci-dessus mentionnés, les coûts de transport sont fixés à la moitié des sommes indiquées.

Les coûts de transport sur les axes et pistes nationaux ci-dessous énumérés et jugés difficilement accessibles aux véhicules sont affectés du coefficient 2 soit 52,80 francs la tonne kilométrique.

AXES ET PISTES D'ACCES DIFFICILE

RELATIONS	DISTANCE	PRIX EN KG
Bamako Faladié	94.....	4,95 F
Bamako Kangaba	96.....	5,05 F
Bamako Kolokani	127.....	6,70 F
Bamako Nara	377.....	19,90 F
Bamako Nioro	432.....	22,80 F
Kayes Yélimané	136.....	7,20 F
Kayes Nioro	251.....	13,25 F
Bafoulabé Kéniéba	149.....	7,85 F
Koulikoro Banamba	83.....	4,40 F
Markala Dougabougou	28.....	1,50 F
Markala Sériballa	38.....	2,00 F
Markala Niono	59.....	3,10 F
Markala Macina	100.....	5,30 F
Markala Diré	615.....	32,50 F
Markala Téninkou	170.....	8,95 F
Somnougou Bankass- Koro.....	132.....	6,95 F
Mopti Niafunké	160.....	8,45 F
Mopti Gao	570.....	30,00 F

Le tarif de transport des marchandises et produits sur toute l'étendue de la 6^e région est fixé à 52,80 francs la tonne kilométrique.

Le tarif de ramassage des produits autres que le coton, les arachides coques et le paddy sont fixés comme suit :

Ensemble de la 6^e région 52,80 francs la tonne kilométrique ; Cercles de Bafoulabé, Kéniéba, Nara, Nioro, Yélimané et Kita, 52,80 francs la tonne kilométrique.

Dans tous les autres cercles, le tarif du ramassage des produits autres que le coton, les arachides coques et le paddy est fixé à 34,30 francs la tonne kilométrique.

Les tarifs de ramassage du coton brut, des arachides coques et du paddy sont fixés dans les décrets réglementant les campagnes de commercialisation de ces produits.

Le tarif de transport des engins sur remorque porte charge est fixé à 858 francs par kilomètre.

Le transport des marchandises volumineuses et non pondéreuses sera payé à l'encombrement sur la base de la charge utile du véhicule mentionnée sur la carte-grise, à l'exception du coton

fibres et des graines de coton dont les tarifs de transport sont fixés comme suit :

Coton fibre :	36,70 F la Tkm
Graines de coton :	32,20 F la Tkm

Le tarif de transport des hydrocarbures décompté sur la base de 2,386 francs l'hectolitre, sur les itinéraires ci-dessous est fixé comme suit :

AXES INTERNATIONAUX

RELATIONS	DISTANCE	PRIX A L'HL
Abidjan Bamako	1 264.....	3 015 F
Abidjan Ségou	1.148.....	2 739 F
Bobo-Dioulasso Sikasso	169.....	403 F
Bobo - Dioulasso Kmparana.....	209.....	498 F
Bobo-Dioulasso Koutiala	225.....	537 F
Bobo-Dioulasso San	261.....	623 F
Bobo-Dioulasso M'Pessoba	265.....	632 F
Bobo-Dioulasso Ségou	373.....	890 F
Bobo-Dioulasso Bougouni	382.....	911 F
Bobo-Dioulasso Markala	408.....	973 F
Bobo-Dioulasso Dioro	433.....	1 033 F
Bobo-Dioulasso Dougabougou.....	436.....	1 040 F
Bobo-Dioulasso Sériballa	446.....	1 064 F
Bobo-Dioulasso Sévaré	458.....	1 093 F
Bobo-Dioulasso Niono	467.....	1 114 F
Bobo-Dioulasso Kologotomo	469.....	1 119 F
Bobo-Dioulasso Mopti	471.....	1 124 F
Bobo-Dioulasso Molodo	474.....	1 131 F
Bobo-Dioulasso Bagadadji	478.....	1 140 F
Bobo-Dioulasso N'Débougou	482.....	1 150 F
Bobo-Dioulasso Macina	508.....	1 212 F
Bobo-Dioulasso Koma	514.....	1 226 F
Bobo-Dioulasso Diabaly	517.....	1 234 F
Bobo-Dioulasso Bandagara	519.....	1 238 F
Bobo-Dioulasso Douentza	533.....	1 272 F
Bobo-Dioulasso Kara	558.....	1 331 F
Bobo-Dioulasso Pel	747.....	1 782 F
Karakou Gao	1 100.....	2 625 F

AXES INTERIEURS

Bamako Ville	(MP.25).....	60 F
Bamako Kati	(MP.40).....	95 F
Bamako Baguineda	(MP.60).....	145 F
Bamako Koulikoro	(MP.60).....	145 F
Bamako Ouélessébougou	75	179 F
Bamako Fana	126	300 F
Bamako Kolokani	127	303 F
Bamako Banamba	142	339 F
Bamako Bougouni	163	389 F
Bamako D'oila	164	391 F
Bamako Ségou	236	563 F
Bamako Tamani	285	580 F
Bamako Dioro	371	885 F
Bamako Nara	377	900 F
Bamako Nioro	432	1 030 F
Bamako Mopti	644	1 536 F
Bamako Yanfolila	270	644 F

Les tarifs de transport décomptés ci-dessus sont assujettis à l'impôt sur les Affaires et Services (I.A.S.) du taux de 6 %.

Le présent arrêté qui annule toutes dispositions contraires.

**Ministère du Développement industriel
et des Travaux publics**

N° 1419. — ARRETE portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Moctar Ouattara exploitant de carrière demeurant à Lafiabougou — Bamako.

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 10 avril 1974 par M. Moctar Ouattara exploitant de carrière demeurant à Lafiabougou — Bamako ;

Sur proposition du Directeur général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — M. Moctar Ouattara est autorisé pour une nouvelle période de deux ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline des « Grottes » à Bamako, et dont l'autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 370 du 12 mai 1971 est arrivée à expiration depuis le 12 mai 1973.

Art. 2. — Le Directeur général de la Géologie et des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 1974.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA

N° 1420. — ARRETE autorisant M. Tiécoura Ouattara demeurant à Hamdallaye près du Lazaret à exploiter l'ancienne carrière de M. Mamadou Traoré, située au pied de la Colline des « Grottes » Bamako.

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant les relevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public ;

Vu la demande en date du 28 mai 1974 formulée par M. Tiécoura Ouattara, demeurant à Hamdallaye près du Lazaret — Bamako ;

Vu l'arrêté n° 109 MDITP du 2 février 1970 autorisant M. Mamadou Traoré demeurant à Hamdallaye près du Lazaret à Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » à Bamako ;

Sur proposition du Directeur général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté à la suite du décès de l'intéressé, l'arrêté n° 109 MDITP du 2 février 1970 autorisant M. Mamadou Traoré à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » à Bamako.

Art. 2. — M. Tiécoura Ouattara demeurant à Hamdallaye près du Lazaret est autorisé à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues aux textes en vigueur, à continuer l'exploitation de la dite carrière.

Art. 3. — Le Directeur général de la Géologie et des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 1974.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux Publics,*

Mamadi KEITA.

N° 1421. — ARRETE portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Bakary Kéita exploitant de carrière demeurant au Banconi Bamako.

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DES TRAVAUX PUBLICS,**

40

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 4 mars 1974 par M. Bakary Kéita exploitant de carrière demeurant au Banconi — Bamako ;

Sur proposition du Directeur général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — M. Bakary Kéita est autorisé pour une nouvelle période de deux ans à continuer l'exploitation de sa carrière à bâtir sise au pied de la Colline du « Point G » à Bamako et dont l'autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 500 MDI-TP du 22 juillet 1971 est arrivée à expiration depuis le 22 juillet 1973.

Art. 2. — Le Directeur général de la Géologie et des Mines et le Receveur du service des Domaines sont chargés chacun en

ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 1974.

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,*

Mamadi KEITA.

N° 1422. — ARRETE autorisant M. Yamoussa Coulibaly demeurant chez Fodé Mory Kéita, rue Soundiata x 99 Badialan I à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de N'Tomikorobougou Bamako.

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'exploitation des matériaux sur le domaine public en République du Mali ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 19 mai 1974 par M. Yamoussa Coulibaly demeurant chez Fodé-Mory Kéita au Badialan I, rue Soundiata x 99 — Bamako ;

Sur proposition du Directeur général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — M. Yamoussa Coulibaly, est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (colline de N'Tomikorobougou) comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 m/m., ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Yamoussa Coulibaly, aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur général de la Géologie et des Mines à Bamako, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier fond de taille, soit par gradins de 1,50 m. à 3 m. de hauteur, verticaux

ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à 1 mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs étant interdit dans cette zone, l'extraction se fera uniquement à la barre à mine.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le commandant de cercle ou le Directeur général de la Géologie et des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux demaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur général de la Géologie et des Mines sur lequel il inscrira journellement le cube des matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur général de la Géologie et des Mines qui vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers, elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics.

Art. 7. — Le Directeur général de la Géologie et des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 1974.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

N° 1443 MDITP. — ARRETE portant nomination des Chefs de bureau de la C.A.F.

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les cellules administratives et financières auprès de chaque département ministériel ;

Vu l'arrêté interministériel n° 431 CAB-MDITP-MT-FPP portant organisation et fonctionnement de la cellule administrative et Financière du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics ;

ARRETE :

Article premier. — Les agents ci-dessous désignés de la cellule administrative et financière reçoivent les nominations suivantes :

- Chef du bureau du budget :*
M. Youba Diaouné, comptable ;
Chef du bureau du Personnel :
M. Mamadou Coulibaly, commis d'Administration ;
Chef du bureau du Matériel :
M. Mamadou D'akité, comptable.

Art. 2. — Les intéressés sont chargés sous la Direction du Chef de la cellule administrative et financière du suivi et de l'exécution de tous les problèmes qui leurs sont dévolus conformément à l'arrêté interministériel ci-dessus cité.

Art. 3. — Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 1974.

*Le Ministre du Développement industriel
et des travaux publics,*

Mamadi KEITA.

N° 1478 MDI-TP-CAB. — ARRETE donnant délégation de signature au Chef de la C.A.F.

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 103 PG-RM du 25 août 1971 portant répartition des compétences en matière de gestion et d'Administration du personnel de l'Etat notamment en son article 3 ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les cellules administratives et financières ;

ARRETE :

Article premier. — Il est donné délégation de signature à M. Mamadou Moussa Diakité n° Mle 24-953-K administrateur civil de 3^e classe, 2^e échelon, Chef de la cellule administrative et financière pour signer les actes de gestion énumérés ci-dessous relevant de la compétence du Ministre.

- Mutation à l'intérieur du même département ;
- Congés administratifs, annuel et de maternité ;
- Permission d'absence dans les limites autorisées par la loi et le règlement.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 1974.

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,*

Mamadi KEITA.

Gouverneur de Région de Sikasso

232 GAS. — Par arrêté en date du 29 juillet 1974, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 3^e Région concernant l'exercice 1974 et s'élevant au total à la somme de six millions sept cent soixante neuf mille cent dix francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 13 août 1974.

Gouverneur de Région de Mopti

109 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 31 juillet 1974, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e Région concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de dix sept millions cent quatre vingt onze mille trois cent quatre vingt dix.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 1974.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 76 GRM-CAB du 22 mai 1974 rendant exécutoire divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées (*Annexe n° 1*).

sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e Région concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de sept cent cinquante huit mille francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 6 juin 1974.

Au lieu de :

Commune ou localités de	Patentes	Taxe sur les armes à feu	Montant des rôles
Bankass :	378 000	380 000	758 000
Totaux	378 000	380 000	758 000

Lire :

Commune ou localités	Patentes	Taxes sur les armes à feu	Montant des rôles
Bankass :		380 000	380 000
Koro :	378 000		758 000
Totaux	378 000	380 000	758 000

Le reste sans changement.

Gouverneur de Région de Gao

138 SI-IRG. — Par arrêté en date du 22 juillet 1974, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1974 s'élevant à la somme de deux millions trois cent quatre vingt six mille cinq cent cinquante cinq francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 22 août 1974.